

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 23 octobre 2020



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 23 OCTOBRE 2020

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE DRDJSCS GRAND EST n° 2020-10 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ n°2020/70 portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application Chorus DT de la DIRECCTE Grand Est

RECTORAT

Arrêté du 15 octobre 2020 relatif à la convocation du CTA interacadémique Grand Est

Arrêté du 22 octobre 2020 portant subdélégations de signature

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

- ARRETE n°2020/425 du 20 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestière
- Arrêté du 9 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin
- Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 fixant la liste des candidats admis des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est session 2020
- Arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

Arrêté DREAL-SG-2020-49 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

ARRETE n°47/2020 portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- **Décision ARS n° 2020-1397 du 12 octobre 2020** portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places sur le territoire des Vosges, par extension de l'IME Jean Poirot, gérée par l'AVSEA N° FINESS EJ : 880785084, N° FINESS ET : 880780440
- DECISION ARS Grand Est n°2020/1833 du 16 octobre 2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

- ANNEXE: liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »
- DECISION ARS n°2020-1834 du 16 octobre 2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020
- ANNEXE: liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI DEP »
- DECISION ARS n° 2020-1856 du 19 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SA CLINIQUE ST ANDRE (FINESS EJ : 540000908 ET : 540000452) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire
- **DECISION ARS Grand Est n°2020/1864 du 19 octobre 2020** portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »
- ANNEXE: liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »
- ARRÊTÉ D'AUTORISATION CD de l'Aube N°2020-3325 / CD de la Marne N°2020-99 / ARS N°2020-3282 du 19/10/2020 autorisant la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD le Clos Platanes sis à Romilly-sur-Seine et la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD l'ile Olive et moulins de Nogent sis à de Nogent-sur-Seine N° FINESS EJ: 10 000 627 9, N° FINESS ET: 10 000 594 1, N° FINESS ET: 10 000 692 3, N° FINESS ET: 10 000 006 6, N° FINESS ET: 51 001 063 0
- DECISION N°2020-1728 du 16 octobre 2020 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places sur le Territoire de NANCY par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de MAXEVILLE géré par l'association « Jean-Baptiste Thiery », N° FINESS EJ: 540002177, N° FINESS ET: 540022662
- Décision n°2020-1714 du 15 octobre 2020 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places sur le

- Territoire du Val de Briey par extension du SESSAD AEIM géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM ADAPEI 54) N° FINESS EJ : 540006749, N° FINESS ET : 540004447 ; N° FINESS ET 540019825
- DECISION N° ARS N° 2020-1732 du 15 octobre 2020 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme de 7 places sur le département des Ardennes rattachée à l'IME Les Sapins géré par l'Association APAJH 08, N° FINESS EJ: 08 000 0375, N° FINESS ET: 08 000 0193
- **DECISION ARS Grand Est n°2020/1873 du 20 octobre 2020** portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «Contact Covid» au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020
- ANNEXE: liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »
- ARRETE ARS Grand Est n°2020/3176 du 13 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal Promotion 2020/2021
- ARRETE ARS Grand Est n°2020/3208 du 15 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chaumont Promotion 2020/2021
- ARRETE ARS Grand Est n°2020-3289 du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges
- ARRETE ARS n° 2020-3231 du 15 octobre 2020 portant rectification de l'arrêté ARS n° 2020-0841 du 21 février 2020 portant autorisation de modification de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et modifiant l'arrêté n° 2018-1270 du 10 avril 2018 portant autorisation de cette pharmacie à usage intérieur
- Arrêté ARS Grand Est n°2020-3323 du 22 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Arrêté ARS Grand Est n°2020/3327 du 23 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance l'Hôpital La Grafenbourg de BRUMATH

- Versement de la valorisation de l'activité d'août 2020 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Arrêté ARS n° 2020-3277 du 19 octobre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA) CHRU NANCY, N° FINESS : 540023264
- Arrêté ARS Grand Est n°2020-3320 du 22 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer



Direction Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Grand Est

ARRETE DRDJSCS GRAND EST N° 2020-10

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA REGION GRAND EST,

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU L'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020-042 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est, en matière d'administration générale,
- VU L'arrêté du 23 mars 2018 nommant Madame Brigitte DEMPT dans l'emploi de Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté du 1er août 2018 nommant Monsieur Emmanuel THIRY dans l'emploi de Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2020/42 du 3 février 2020, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Brigitte DEMPT, directrice régionale adjointe,
- Monsieur Emmanuel THIRY, directeur régional adjoint, responsable de l'antenne de la direction située à Nancy
- Monsieur Alfred NORDIN, adjoint au chef du pôle FCE responsable de l'antenne de la direction située à Châlons-en-Champagne
- à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 3 de l'arrêté précité ainsi que ceux relevant de l'article 3 du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015.

ARTICLE 2:

Pour les actes administratifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté précité, en cas d'absence de Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de la région Grand Est :

- subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics, notamment de notification et de signature du marché public, ainsi que de signature de bons de commande :
- Madame Brigitte DEMPT, directrice régionale adjointe,
- subdélégation est donnée à effet de signer des bons de commande sur supports contractuels prédéterminés et de constater le service fait, à :
- Madame Brigitte DEMPT, directrice régionale adjointe,
- Monsieur Emmanuel THIRY, directeur régional adjoint, responsable de l'antenne de la direction située à Nancy
- Monsieur Alfred NORDIN, adjoint au chef du pôle FCE responsable de l'antenne de la direction située à Châlons-en-Champagne
- Monsieur Eric MATHIEU, responsable des affaires financières, immobilières et logistiques,

ARTICLE 3:

Au titre du Pôle Secrétariat Général, subdélégation de signature est consentie à :

- Madame Halima HAMMES, responsable du service des Ressources Humaines,
- Monsieur Eric MATHIEU, responsable des affaires financières, immobilières et logistiques,
- Madame Roselyne BOURGEOIS, responsable de la plate-forme carrière et paye à Châlons-en-Champagne,
- Madame Gilbert ANSBERQUE, responsable du CMCR du Bas-Rhin,
- Madame Agathe CHIAVELLI, chargée du développement des Ressources Humaines,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- Les actes individuels et collectifs pris dans le cadre de la charte de gestion conclue entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est et le Pôle d'expertise et de services,
- Les demandes de mises en paiement destinées au Pôle d'expertise et de services pour l'ensemble des personnels rémunérés sur le BOP 124,
- Les décisions de congés maladies et de temps partiels,
- Les décisions d'imputabilité d'accidents de travail et leurs implications financières,
- Les notifications relatives aux avancements et changements d'échelon,
- Les actes tenant à l'organisation des sessions des concours administratifs tels que les attestations de présence et les procès-verbaux,
- Les actes tenant à la formation professionnelle continue tels que les conventions, les convocations et les attestations de présence,
- Les actes tenant à l'organisation des élections professionnelles tels que les arrêtés de constitution des bureaux de vote et les procès-verbaux,
- Les bordereaux de transmission adressés aux directions départementales interministérielles,

Les décisions, actes et budgets de fonctionnement tenant à l'organisation matérielle des Tribunaux des affaires de sécurité sociale et des Tribunaux du contentieux de l'incapacité de la région Grand Est, incluant les prérogatives relatives aux ressources humaines.

Subdélégation de signature est en outre consentie à l'effet de signer et valider les documents relatifs à la maîtrise des risques et au contrôle interne comptable à :

Monsieur Eric MATHIEU, attaché principal d'administration de l'État,

ARTICLE 4:

Au titre du Pôle Jeunesse, Éducation populaire, et Vie associative, subdélégation de signature est consentie à :

Madame Marianne BIRCK, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe de pôle par intérim

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- Les accusés-réception pour les dépôts de dossiers de subvention concernant les Budgets opérationnels de programme n°163,
- La correspondance ordinaire relevant du champ de la Jeunesse, de l'éducation populaire, et la vie associative,
- Les agréments de missions dans le cadre du Service civique.

ARTICLE 5:

Au titre du Pôle cohésion sociale, subdélégation de signature est consentie à :

- Madame Véronique FAGES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- Les accusés-réception pour les dépôts de dossiers de subvention concernant les Budgets opérationnels de programme n°157, 177 et 304,
- Les décisions d'évaluation et d'agrément dans le champ de la cohésion sociale,
- La correspondance ordinaire relevant du champ de la cohésion sociale.

ARTICLE 6:

Au titre du Pôle Politique de la ville, Éducation et Citoyenneté, subdélégation de signature est consentie à :

Madame Jeanne VO HUU LE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe de pôle

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- Les accusés-réception pour les dépôts de dossiers de subvention concernant le Budget opérationnel de programme n°147,
- La correspondance ordinaire relevant du champ de la politique de la ville, de l'éducation et de la citoyenneté,
- Les notifications de subventions concernant le BOP 147,
- Les attestations de formation « Sensibilisation aux valeurs de la République et à la laïcité »

ARTICLE 7:

Au titre du Pôle Formation, Certification Emploi, subdélégation de signature est consentie à :

- Madame Marianne BIRCK, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, cheffe de pôle Formation
 Certification Emploi des professions de la jeunesse et des sports
- Subdélégation de signature est consentie à :
- Monsieur Mim ROHIMUN, attaché principal, adjoint au chef de pôle pour le siège de Strasbourg
- Monsieur Alfred NORDIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de pôle pour l'antenne de la direction située à Châlons-en-Champagne,
- Monsieur Franck FONTANEZ, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale , à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :
- Les actes tenant à l'organisation des jurys et des validations des acquis de l'expérience tels que les convocations des candidats, les convocations des membres de jury, les comptes rendus et procès-verbaux des jurys, les attestations de réussite, les attestations de présence des candidats, les décisions accordant des vacations aux membres des jurys,
- La correspondance ordinaire relevant du champ de la formation, de la certification et de l'emploi,
- Les actes tenant à l'organisation des sessions d'examens en vue de l'obtention d'un diplôme d'État dans le champ des professions paramédicales et sociales tels que les arrêtés d'ouverture, les convocations des candidats et membres des jurys, les arrêtés de constitution des jurys, les attestations de réussite, les attestations de présence des candidats, les décisions accordant des vacations aux membres des jurys,
- Les actes tenant à l'organisation des commissions d'autorisation d'exercice en France des professions paramédicales et sociales pour les ressortissants de l'Union européenne tels que les accusésréception de dépôts de dossiers, les décisions d'ouverture, les convocations des candidats et membres des jurys, les décisions de constitution des commissions locales,
- La correspondance ordinaire relevant des formations paramédicales et sociales ; la correspondance ordinaire relevant des autorisations d'exercice en France des professions paramédicales et sociales pour les ressortissants de l'Union européenne.

ARTICLE 8:

Au titre du Pôle Sport, subdélégation de signature est consentie à :

- Monsieur Philippe FISCHER, attaché principal, chef de pôle,

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, subdélégation de signature est consentie à :

- Monsieur Jean-Nicolas BIRCK, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, adjoint au chef de pôle
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :
- La correspondance ordinaire relevant du champ du sport,
- Les accusés-réception pour les dépôts de dossiers de subvention concernant le Budget opérationnel de programme n°219,
- Les ordres de missions et lettres de missions des Conseillers techniques et sportifs à vocation nationale et à vocation régionale affectés en région Grand Est.

ARTICLE 9:

Au titre de la mission régionale d'inspection de contrôle et d'évaluation, subdélégation de signature est consentie à :

 Monsieur Jean-Louis LAMARRE, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable de la mission régionale

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, la transmission des rapports d'inspection, de contrôle, et d'évaluation.

ARTICLE 10:

Au titre de contrôle de légalité des actes des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Nancy, Reims et Strasbourg, subdélégation de signature est consentie à :

Monsieur Damien KLEINMANN, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 10:

Demeurent toutefois réservés à ma signature, les courriers adressés aux autorités suivantes :

- Ministres et membres des cabinets ministériels,
- Directeurs et sous-directeurs des administrations centrales de l'État,
- Préfets et chefs des services déconcentrés de l'État,
- Présidents et directeurs des établissements publics de l'État,
- Représentants élus des collectivités locales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2020

La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sporte et de la Conésion Sociale GRAND EST

Anoutchka CHABEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020/70 portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application Chorus DT de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, à compter du 15 mai 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est;

Vu les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;

Vu l'arrêté n° 2020/45 du 15 juin 2020 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle ABRIAL
- M. Olivier ADAM
- Mme Angélique ALBERTI
- M. Arno AMABILE
- Mme Zdenka AVRIL
- Mme Adeline AYMONIER
- M. Remy BABEY
- Mme Pascale BADINA
- M. Claude BALAN
- M. Philippe BARAD
- M. Boris BARBET
- Mme Caroline BATARDE
- M. Benoît BOURGES
- Mme Sophie BOUZID-ADLER
- M. Franck D'INCAU
- Mme Caroline DECLEIR
- M. Jean-Pierre DELACOUR
- Mme Martine DESBARATS
- Mme Laurence DEVOS
- M. Julien DHOMONT
- Mme Alexandra DUSSAUCY
- Mme Françoise DUVIVIER
- M. Julien
- **EGGENSCHWILLER**
- Mme Marieke FIDRY
- Mme Marguerite FOCA
- Mme Angélique FRANÇOIS
- M. Sébastien GALLAND
- Mme Aurélie GARDES
- Mme Florence GILLOUARD
- M. Emmanuel GIROD

- M. Jean-Yves GNYLEC
- M. Sébastien HACH
- Mme Isabelle HOEFFEL
- Mme Catherine JARDOT
- M. Michel JEHL
- M. Thomas KAPP
- M. Tobias KENMEGNE
- M. Philippe KERNER
- M. Patrice KLOTZ
- M. François-Xavier LABBE
- M. Stéphane LARBRE
- M. Eric LAVOIGNAT
- M. Louis LE-PIOUFLE
- Mme Armelle LEON
- M. Laurent LEVENT
- M. Pascal LEYBROS
- Mme Audrey LOUVIOT
- Mme Fabienne LOZANO
- M. Mickaël MAROT
- Mme Virginie MARTINEZ
- Mme Audrey MASCHERIN
- Mme Anne MATTHEY-HENRY
- M. François MERLE
- Mme Marie-Annick MICHAUX
- M. Fabrice MICLO
- M. Claude MIO
- M. Frédéric MONGIN
- Mme Faustine MONNERY
- M. Claude MONSIFROT
- Mme Magalie MULLER

- M. Olivier NAUDIN
- Mme Isabelle NEBUT
- Mme Isabelle NOTTER
- Mme Carine OSTER
- M. Patrick OSTER
- M. François OTERO
- M. Olivier PATERNOSTER
- Mme Adeline PLANTEGENET
- M. Noël QUIPOURT
- Mme Salia RABHI
- M. Guillaume REISSIER
- Mme Christel REMACLY
- M. Michaël ROBIN
- Mme Aurélie ROGET
- M. Claude ROQUE
- M. Renaud ROSET
- M. Thomas SCHAAD
- M. Jérôme SCHIAVI
- Mme Aline SCHNEIDER
- M. Yves SCHNEIDER
- Mme Françoise SCHULTZ
- Mme Céline SIMON
- M. Jean-Pierre TINE
- Mme Astrid TOUSSAINT
- Mme Valérie TRUGILLO
- Mme Evelyne UBEAUD
- M. Franck VIGNOT
- Mme Dominique WAGNER
- M. Mathieu WIEDENKELLER
- Mme Isabelle WOIRET
- Mme Fabienne YAMUT
- M. Arnaud ZAERCHER

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine JARDOT
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Renaud ROSET
- Mme Fabienne YAMUT

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine JARDOT
- M. Louis LE-PIOUFLE

à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire contrôleur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 4:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine JARDOT
- M. Louis LE-PIOUFLE

à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5:

L'arrêté n° 2020/50 du 1er juillet 2020 est abrogé.

Article 6:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 16 octobre 2020

Isabelle NOTTER



ARRETE n°2020/

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique académique de l'académie de Reims, et du comité technique académique de l'académie de Strasbourg

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Le comité technique académique de Nancy-Metz, le comité technique académique de l'académie de Reims et le comité technique académique de Strasbourg sont réunis, le 05 novembre 2020, en formation conjointe afin d'examiner les questions communes suivantes :

- Transfert aux autorités académiques des missions et compétences dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre ;
- Mise en œuvre de la feuille de route de la région académique Grand Est.

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Jean-Marc HUART recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires généraux des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à STRASBOURS, le 15/10/20

M. Jean Mare HUART,

Recteur de la région académique Grand Est Recteur de l'académie de Nancy-Metz Chancelier des universités

Fait à STRASSUDER, le 15/10/20

Mme Agnès WALCH MENSION-RIGAU Rectrice de l'académie de Reims

Faità STRASBURY, le 15/10/20

Mapole

Mme Élisabeth LAPORTE, Rectrice de l'académie de Strasbourg



Pôle expertise et soutien

ARRETE n°2020/

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le Code de l'éducation;

VU le Code des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2015-29 du 19 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/101 du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à Madame Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'académie de Strasbourg, et à Madame WALCH MENSION-RIGAU, Rectrice de l'académie de Reims, en qualité d'ordonnateurs secondaires délégués, responsables de budget opérationnel de

programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant le domaine de compétences et les autorise à subdéléguer leur propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 nommant Madame Sarah HUSSON, attaché principal d'administration, cheffe de la division des affaires financières l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 16 juin 2008 affectant madame Sylvie PETIT, attaché principal de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 16 juillet 2015 affectant madame Jessica WARIN, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 31 mai 2019 affectant madame Christine CLAUDEL LECHEVALLIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 18 juillet 2016 affectant madame Jessica SABEL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant madame Valérie MERTZ, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2017 affectant monsieur Christophe BRIAND, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 24 décembre 2019 de délégation de signature du Recteur;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une première période de quatre ans du 01/01/2020 au 31/12/2024;

VU arrêté ministériel du 20 avril 2020, portant nomination et classement de Madame Christelle DIDOT-MARTIN dans l'emploi d'ajointe au secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une première période de 4 ans du 01/05/2020 au 30/04/2024

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, à l'effet de :

Recevoir les crédits des programmes suivants :

Soutien de la politique de l'éducation nationale BOP 214 :

UO 0214-GEST-RACA (UO régionale)

UO 0214-GEST-NANC (UO académique)

UO 0214-GEST-REIM (UO académique)

UO 0214-GEST-STRA (UO académique)

- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2:

Subdélégation de signature est également donnée à François BOHN à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'état imputées sur l'UO 0214 gestion région académique (RACA).

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, subdélégation est donnée à :

Christelle DIDOT-MARTIN, adjointe au secrétaire général de la région académique Grand Est à l'effet de signer l'ensemble des opérations décrites aux articles 1 et 2.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est :

- Subdélégation est donnée, afin de réaliser les opérations décrites aux articles 1 et 2 à :
 - o Sarah HUSSON, cheffe de la division des affaires financières (DAF)

Article 4 bis:

- Subdélégation est donnée par Sarah HUSSON, cheffe de la division des affaires financières (DAF), afin de réaliser dans CHORUS les opérations décrites à aux articles 1 et 2 à :
 - Madame Sylvie PETIT, chef du bureau DAF 3 et responsable du CSP;
 - Monsieur Christophe BRIAND, dans le rôle de recettes de responsable d'engagement juridique (EJ), de demande de paiement (DP) et certificateur de service fait ;
 - Madame Valérie MERTZ, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et certificateur de service fait ;
 - Madame Jessica WARIN, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ) et de demandes de paiement (DP) ;
 - Madame Jessica SABEL, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique(EJ), et de demande de paiement (DP);
 - Madame Christine CLAUDEL LECHAVALIER, dans le rôle de responsable de recettes, de responsable d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et certificateur de service fait.

Article 5:

L'arrêté rectoral n°2020/06 est abrogé.

Article 6:

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la région académique Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

2 2 OCT. 2020

Jean-Marc HUART

Fait à Nancy



Égalité Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRETE PREFECTORAL n°2020/425

portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières

> LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 325-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 761-3, L 761-10 et D 761-24;

SUR PROPOSITION du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire spécifique aux assurés des professions agricoles et forestières est administrée par un conseil d'administration, composé des membres suivants :

1°) MEMBRES DÉLIBÉRANTS

- → En tant que représentants des salariés désignés par les administrateurs du second collège des caisses de mutualité sociale agricole :
- pour le département du Bas Rhin :
 - Monsieur Pierre-Paul RITLENG,
 - Monsieur Pierre SCHERTZER,
 - Madame Stéphanie STOLL,

Préfecture de la région Grand Est Tél : 03 88 21 67 68

- pour le département du Haut Rhin :
 - Monsieur Patrick BANGERT,
 - Monsieur Raymond CLEMENT,
 - Monsieur Marc MUNCK,
- pour le département de Moselle :
 - Monsieur Bernard SCHMITT,
 - Monsieur Roger THIRION,
 - Madame Amandine TIHA,
- → En tant que représentants des employeurs désignés par les administrateurs du troisième collège des caisses de mutualité sociale agricole :
- pour le département du Bas Rhin :
 - Monsieur Etienne LOSSER
- pour le département du Haut Rhin :
 - Monsieur Philippe BUNNER
- pour le département de Moselle :
 - Monsieur Mathieu BOUDINET
- → En tant que présidents des caisses de mutualité sociale agricole :
- Pour la MSA Alsace :
 - Monsieur David HERRSCHER
- Pour la MSA Lorraine :
 - Monsieur Bernard HELLUY
- → En tant que représentants des organisations syndicales représentatives des salariés agricoles :
- Pour la CFDT:
 - Monsieur Philippe HABERMACHER
- Pour la CFE /CGC:
 - Monsieur Paul-André FOELLNER
- Pour la CFTC:
 - Monsieur Didier GROSS
- Pour la CGT:
 - Monsieur André HEMMERLE
- Pour la CGT/FO :
 - Monsieur Guy BELARDI

2°) MEMBRES CONSULTATIFS

- → En tant que représentant des associations familiales désigné par l'UNAF:
 - Monsieur Jean-Paul BARBIER
- → En tant que directeur de l'instance spécifique :
 - Monsieur Gilles CHANDUMONT
- → En tant que directrice comptable et financière de l'instance spécifique :
 - Madame Annabelle FRANCISCI-EBENER
- → En tant que directeurs, directeurs comptables et financiers et médecin-conseil, chefs de service de chacune des caisses de MSA d'Alsace et Lorraine :
 - Monsieur Arnaud CROCHANT Directeur Général de la MSA Alsace
 - Monsieur Gilles CHANDUMONT Directeur Général de la MSA Lorraine
 - Madame Annabelle FRANCISCI-EBENER
 Directrice comptable et financière de la MSA Alsace
 - Madame Sabine BANYASZ
 Directrice comptable et financière de la MSA Lorraine
 - Siège vacant Médecin conseil, chef de service de la MSA Lorraine et Alsace

ARTICLE 2:

Les membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont nommés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

2 0 OCT. 2020

La Préfète

Josiane CHEVALIFR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Préfecture du Bas-Rhin Secrétariat général

ARRÊTÉ

portant organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin

Le Préfète de zone de défense et de sécurité Est Préfète de la région Grand Est Préfète du Bas-Rhin

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article1^{er};

VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant organisation des services de la Préfecture de Région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU les avis du comité technique départemental de la Préfecture du Bas-Rhin du 8 septembre 2020;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1er:

La Préfecture de région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin, comprend le cabinet, le secrétariat général, le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, le Commissaire à la lutte contre la pauvreté, la mission diplomatique, les sous-préfectures de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne, et Sélestat-Erstein, et des services directement rattachés au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes.

Article 2 : Le Cabinet

Le cabinet exerce une fonction d'état-major de la préfète dans les domaines des sécurités, de la gestion des crises et de la communication. Il gère l'événement. Le directeur de cabinet assiste la préfète pour animer et coordonner l'action des services chargés d'assurer l'ordre public et la protection des personnes et des biens : police nationale, gendarmerie nationale et services de secours. Il traite les affaires réservées et est le correspondant des cultes. Il assure également le suivi des politiques de prévention de la délinquance. Il assure le pilotage départemental des polices administratives et leur mise en œuvre en matière de sécurités et de professions réglementées.

Le secrétariat commun de la préfète et du directeur de cabinet assure la gestion des agendas. Il assure également l'accueil téléphonique, la gestion du courrier et de la messagerie, la saisie de notes et rapports, la planification des dossiers transversaux ainsi que la planification et l'organisation des réunions et déplacements.

Le Cabinet est organisé en deux bureaux et une direction:

- Bureau du cabinet et de la représentation de l'État

Le bureau du cabinet et de la représentation de l'État est en charge des affaires réservées, du protocole et est l'autorité d'emploi de l'équipe de conducteurs. Il assure l'organisation des déplacements officiels. Il est en charge des prévisions électorales et de la remontée des résultats des scrutins au Ministère de l'Intérieur. Il instruit les dossiers de distinctions honorifiques et traite les interventions d'élus ou de particuliers. Il appuie le Directeur de Cabinet pour les fonctions supports et assure un appui fonctionnel pour le secrétariat commun.

- Service de la Communication Interministérielle Départementale et Régionale

Le service de la communication interministérielle assure la communication de la préfète et des membres du corps préfectoral dans le département et la région. Il anime le réseau des chargés de communication des services de l'État dans le département et dans la région. Il entretient les relations avec la presse. Il assure également la communication en gestion de crise. Il gère des sites internet de l'État ainsi que les publications sur les réseaux sociaux.

- Direction des Sécurités

La Direction des Sécurités est chargée des missions de sécurité publique, de sécurité civile, de défense civile et de sécurité économique, ainsi que de la prévention de la délinquance et de la lutte contre la radicalisation. Elle est responsable du pilotage ou de la mise en œuvre des polices administratives de sécurité et de la sécurité routière. La Direction des sécurités est composée de 3 bureaux et deux cellules :

Bureau des politiques institutionnelles :

Il a pour mission de suivre les politiques publiques de prévention de la délinquance et des addictions et les plans de lutte contre la délinquance, ainsi que les démarches de construction partenariale de sécurité et de prévention. Il est en charge de l'aide aux victimes et participe au secrétariat commun de lutte contre la fraude.

Il assure le pilotage régional des crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA - 0129) et du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD – 0216) et assure leur gestion départementale.

• Bureau des Polices Administratives :

Il a pour mission l'élaboration de la doctrine départementale en ces domaines et l'application de la réglementation ad-hoc. Son champ d'intervention couvre les polices administratives relatives à la sécurité, les polices municipales et opérateurs de sécurité, événements sur la voie publique, manifestations sportives, activités aériennes et sujets aéroportuaires, ERP, vidéo protection et les polices administratives relatives aux professions réglementées de la route (taxis, VTC...) et des débits de boissons...).

Il instruit également les sanctions liées aux droits à conduire.

Bureau de la Planification Opérationnelle :

Il a pour mission de préparer les dispositions, notamment ORSEC, qui s'imposent avant la survenue d'un événement, programmé ou non, et pendant son développement, en fonction d'éventualités prévisibles ou d'événements inopinés.

Il s'attache notamment à définir les conditions et modalités d'engagement des organismes appelés à contribuer aux actions et formalise ces éléments dans un document approuvé par l'autorité préfectorale. A ces titres, il a en charge la conception des exercices inter-services et la préparation du dispositif départemental de gestion des crises. Il décline également des actions de prévention sur les risques majeurs à destination des collectivités et de la population.

Pôle « ordre public » :

Le pôle « ordre public » est en charge des différentes mesures réglementaires en matière d'ordre public. Il assure notamment le suivi des soins à la demande du représentant de l'État (SDRE).

Mission « lutte contre la radicalisation » :

La mission « lutte contre la radicalisation » est chargée de la coordination de toutes les actions de prévention et lutte contre la radicalisation et le communautarisme dans le département. Elle assure le secrétariat des instances dédiées à ces actions (groupe d'évaluation départemental, groupe interministériel opérationnel, etc.)

Article 3: Le Secrétariat Général

Le secrétaire général est chargé de l'administration des services de la préfecture. Il assiste la préfète pour le management des services de l'État dans le département ainsi que pour la conduite et le suivi des politiques publiques mises en œuvre. Il anime le dialogue social avec les représentants du personnel de la Préfecture. Il gère les ressources humaines et le budget de fonctionnement ainsi que les moyens, immobiliers et informatiques, de la préfecture. Il contribue également à la gestion et au suivi des fonctions support des directions départementales interministérielles.

Le secrétaire général est en outre chargé des fonctions de Sous-préfet de l'arrondissement de Strasbourg.

La secrétaire générale adjointe exerce, sous l'autorité de la préfète, les fonctions de sous-préfet chargé de la politique de la ville. Il est assisté des délégués de la préfète pour les quartiers prioritaires de la ville. Il seconde et supplée le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétariat général comprend : la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, la Direction des Migrations et de l'Intégration, la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, le service régional de la formation, de recrutement et de l'accompagnement des agents, et le Centre d'Expertise et de Ressources Titres - permis de conduire

En outre, six services sont rattachés directement au secrétaire général :

- Pôle Juridique et Contentieux

Le pôle juridique et contentieux assure la défense écrite et orale des décisions des services de l'État déférées devant les juridictions administratives. Il prépare les déférés préfectoraux et veille à la sécurité juridique des actes produits. Il remplit une mission d'appui aux services de la préfecture, des sous-préfectures, du SGARE et des services déconcentrés (DDI, DR) par la production d'analyses juridiques et diffuse une veille juridique. Il anime le réseau interministériel des correspondants juridiques. Il est le référent de la Commission d'accès aux documents administratifs ainsi que du défenseur des droits.

- Pôle d'Appui Juridique

Le pôle d'appui juridique « Responsabilité et Concours de la Force Publique » assure une expertise juridique et contentieuse dans son domaine de compétence en lien avec la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques. Il a une compétence supra-départementale.

- Référent Fraude Départemental

Le Référent fraude départemental assure une mission de lutte contre les fraudes dans le cadre de la délivrance des titres réglementaires.

Il conçoit, met en œuvre et assure le suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude et conseille les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité.

Il participe au CODAF, assure les signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectées, pilote le suivi de la formation des agents à la fraude documentaire, élabore et formalise les procédures de sécurisation de délivrance de titres. Il assure en outre la gestion et le suivi des habilitations des différentes applications ainsi que l'élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude.

- Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information

Le RSSI assure la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes et réseaux d'information et de communication au niveau de l'ensemble de la préfecture.

Il définit et anime l'organisation locale en matière de SSI, pilote le choix et la mise en œuvre des procédures et des solutions techniques permettant d'appliquer les directives de la PSSI DDI / préfecture, en cohérence avec les directives nationales.

Il est chargé de coordonner le traitement des incidents de sécurité, en lien avec les acteurs locaux, la cellule interministérielle de support opérationnel SSI aux DDI/Préfectures et les cellules de support national des ministères concernés.

- Centre des Services Partagés Régional (CSPR Chorus)

Pour le périmètre du ministère de l'intérieur, le CSPR exécute, en lien avec la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, la totalité des opérations relatives à l'exécution des recettes et des dépenses pour le compte et sous la responsabilité des ordonnateurs de la région Grand Est, dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de gestion.

La plateforme CHORUS constitue l'acteur pivot de la chaîne de la dépense, qui assure la cohérence de la chaîne financière au sein de son périmètre fonctionnel. A ce titre, elle anime la mise en œuvre du plan ministériel de modernisation de la fonction financière (P2M2F)

Une régie d'avances et de recettes régionalisée est instituée auprès de la préfecture du Bas-Rhin sous l'autorité du CSPR. Dans le cadre du suivi des valeurs inactives, la régie a recours à des mandataires désignés par le régisseur dans chaque préfecture de la région Grand Est.

- Le Secrétariat commun SG/SGA/DCPPAT

Le secrétariat commun assure la gestion de l'agenda du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe (prise de rendez-vous, coordination). Il assure également l'accueil téléphonique, la gestion du courrier et de la messagerie, la saisie de notes et rapports, la planification des dossiers transversaux ainsi que la planification et l'organisation des réunions et déplacements en lien avec la DCPPAT.

Article 3-1 : La Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

La Direction de la Citoyenneté et de la Légalité a en charge l'organisation des élections et les missions de proximité relatives aux titres d'identité et droit à immatriculation des véhicules. Elle assure le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, le versement des dotations de l'État et le secrétariat du recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Elle comporte les bureaux suivants :

• Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté

Le Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté assure la mise en œuvre de réglementations relatives aux affaires associatives, cultuelles et scolaires ainsi qu'au commerce, à l'artisanat et au tourisme. Il est chargé de l'organisation des élections politiques, professionnelles et consulaires et de leur règlement financier, ainsi que des jurys d'assise. Il assure les missions de proximité en matière de titres d'identité et de droit à immatriculation des

véhicules. Il est en charge des oppositions à sortie du territoire de 15 jours. Il assure le secrétariat de la commission du registre des entreprises du Bas-Rhin.

Bureau du Contrôle de Légalité

Le bureau du contrôle de légalité assure l'organisation et le suivi de la coopération intercommunale, procède au contrôle des actes des collectivités notamment dans les domaines du fonctionnement des structures, des marchés publics et des délégations de services publics, de l'urbanisme et de la fonction publique territoriale ; il est chargé de l'organisation de la transmission par voie électronique des actes assujettis au contrôle de légalité.

Il assure une fonction de conseil dans tous les domaines soumis au contrôle de légalité.

Bureau des Finances Locales

Le Bureau des Finances Locales est chargé du versement des dotations de l'État (DGF, FCTVA...) aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi que du contrôle des comptes, budgets et tous actes à caractère financier et économique pris par les collectivités locales. Il assure également une mission de conseil aux collectivités dans les domaines budgétaires et financiers. Enfin, il est en charge du suivi des contrats financiers conclus par les quatre grandes collectivités et veille à la coordination régionale de la contractualisation. La direction comporte également un pôle.

Mission Alsace et Projets Structurants

La Mission Alsace et Projets Structurants est chargé de coordonner les travaux et d'assurer le suivi des textes et projets permettant de donner naissance à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle apporte également une expertise juridico-financière sur les dossiers complexes de la direction.

Article 3-2: La Direction des Migrations et de l'Intégration

La direction des migrations et de l'intégration traite de l'ensemble des questions relatives aux ressortissants étrangers dans le département du Bas-Rhin. Elle agit dans de nombreux domaines qui couvrent l'intégralité du parcours du migrant. Elle est compétente pour traiter :

- de l'instruction et de la délivrance des titres de séjour pour les étrangers en situation régulière sur le territoire ;
- de la lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire.
- de l'accueil des demandeurs d'asile, avec le Guichet Unique et le Pôle régional Dublin.
- de l'accès à la nationalité française.

Elle agit en concertation avec d'autres services, notamment l'OFII et la DDCS sur les questions d'hébergement sous l'autorité du secrétaire général et conformément aux orientations de la DGEF.

Bureau de l'admission au séjour

Il instruit des demandes de titres de séjours en matière d'immigration estudiantine, professionnelle et familiale et gère les procédures qui en découlent (délivrance, refus d'admission au séjour, OQTF). Il instruit également les demandes de regroupement familial en liaison avec l'OFII . Il reçoit les demandes d'échange de permis de conduire étrangers pour les transmettre au CERT compétent.

Bureau de l'asile et de la lutte contre l'immigration irrégulière :

Il enregistre les demandes d'asile auprès du Guichet unique des demandeurs d'asile de Strasbourg en appliquant les règlements européens Dublin et Eurodac.

Il assure le pilotage transversal de la politique de l'asile et la coordination de l'action de l'ensemble des acteurs qui y participent sur le département et traite de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière dans le Bas-Rhin ainsi que des Dublinés sur le territoire du Grand Est par l'action du Pôle régional DUBLIN qui assure pour le compte de la région Grand-Est la gestion de la procédure issue du règlement DUBLIN III de la saisine des États membres jusqu'au transfert du demandeur.

• Plateforme interdépartementale des naturalisations :

Traite les demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et par déclaration à raison du mariage pour les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Article 3-3: Le Service Régional de la Formation, du Recrutement et de l'Accompagnement des Agents

Pôle RH régional

Il est chargé:

- de l'organisation et du suivi des CAP et du dialogue social à l'échelle régionale
- de la préparation et du suivi des actes RH de compétence régionale
- des relations avec les autres départements de la région Grand-Est et les autres périmètres du ministère de

l'Intérieur (Police, Gendarmerie, Juridictions administratives)

- de formuler des propositions de doctrines régionales.

Délégation Régionale à la Formation

Elle assure le pilotage stratégique et la mise en œuvre de la politique de formation au niveau régional.

Elle élabore le plan régional de formation, participe aux instances régionales de formation organisées par l'IRA ou la PFRH et propose des formations et parcours d'accompagnement individualisés ou collectifs, pour les agents et les services.

Elle mène le dialogue social régional : échanges avec les organisations syndicales de tous les périmètres sur les besoins et attentes des services et des agents.

Délégation Régionale au Recrutement

La Délégation Régionale au Recrutement pilote ou met en œuvre les activités de recrutement au niveau régional :

- organisations des concours nationaux et locaux pour le Grand-Est.
- représentation du Ministère de l'Intérieur aux concours interministériels
- organisation des recrutements : de travailleurs handicapés, d'emplois réservés, des Emplois « PACTE » et « PRAB »
- coordination régionale des recrutements des apprentis et volontaires de service civiques
- partenariat avec le SGAMI pour l'organisation des recrutements régionaux de catégorie C et des concours de la filière technique

Au niveau départemental, elle assure également le recrutement des stagiaires.

Conseiller Mobilité-carrière (CMC) départemental et régional

Le CMC régional anime le réseau des CMC des préfectures de la région Grand-Est et participe aux réunions nationales de CMC.

Conseille les services et les agents pour leurs projets de mobilité et l'évolution de leurs parcours professionnels. Mène les entretiens de carrière et post prises de postes.

Travaille en lien avec la DRF pour les projets d'évolution professionnelle.

Au niveau départemental, il est chargé des entretiens de mobilité-carrière des agents du département qui le sollicitent.

Article 3-4: La Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Elle assure l'interface entre les différents échelons de l'administration territoriale de l'État et vient en soutien au réseau des sous-préfectures. Elle suit la mise en œuvre des grandes orientations nationales et mobilise l'offre d'ingénierie des services, opérateurs et organismes d'État au niveau départemental ou interdépartemental pour faciliter l'accompagnement des projets locaux structurants. Elle assure le suivi de l'arrondissement chef-lieu. Elle comprend une mission d'ingénierie publique , le bureau de l'environnement et de l'utilité publique et le bureau de l'ingénierie financière :

Mission Ingénierie Publique

La mission est une structure de coordination interministérielle, de facilitation et de synthèse au profit de l'ensemble des services de l'État dans le Bas-Rhin. Elle accompagne les projets locaux structurants en mobilisant et coordonnant l'offre d'ingénierie publique au service des porteurs de projets publics et privés.

Elle coordonne la mise en œuvre des grandes politiques publiques liées à l'environnement, à l'aménagement du territoire, au développement économique et à l'emploi, au transfrontalier, aux politiques sociales et à la politique de la ville.

Elle assure le rôle de « Cabinet » auprès du secrétaire général et de son adjointe et vient en appui aux sous-préfets d'arrondissement.

Elle instruit les dossiers d'expulsions locatives pour l'arrondissement de Strasbourg et est guichet unique pour le traitement des dossiers d'indemnisation des bailleurs pour le département.

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Il diligente les procédures relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières et gravières, loi sur l'eau...) et du code de l'expropriation. Il assure le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

• Bureau de l'Ingénierie Financière

Il constitue le guichet unique de traitement des subventions de l'État. Il est chargé de la programmation, de l'instruction financière et juridique des subventions et de leur mise en paiement (contrôle des factures et du « service fait ») pour l'UO 67.

Article 3-5: Le Centre d'Expertise et de Ressources Titres « permis de conduire »

Il assure l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au permis de conduire national. Il est composé d'un pôle instruction qui assure l'instruction des demandes de permis de conduire, des demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire et des demandes d'enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'un pôle lutte contre la fraude qui conçoit et met en œuvre un plan de lutte contre la fraude.

Le CERT rend compte de son activité aux préfectures délégantes. Il contribue à l'information de ces services et de leurs usagers sur les éléments relatifs aux télé-procédures en cours et à l'amélioration des mesures visant à optimiser et sécuriser l'instruction des demandes.

Article 4 : Les Sous-préfectures

Les sous-préfectures de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne et Sélestat-Erstein sont les échelons avancés de l'administration de l'État dans le département pour la mise en œuvre des politiques publiques. Elles sont les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales et assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives. Les sous-préfets coordonnent l'action des services de l'État dans leur arrondissement dans les domaines de l'économie, de l'emploi et portent les politiques contribuant au développement de leurs territoires respectifs. Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale.

Article 5 : La préfiguration du secrétariat général commun départemental

<u>Article 5-1</u>: La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication:

- propose et conduit les politiques en matière de numérique et de systèmes d'information et de communication, conformément aux orientations gouvernementales et dans le respect des politiques ministérielles ;
- initie, organise, met en œuvre et maintient l'ensemble du système d'information; en outre, elle garantit le maintien en condition opérationnelle des liaisons gouvernementales, notamment lors de la constitution de cellules de crise:
- élabore le budget NSIC, engage les dépenses et suit la consommation des crédits des services pour lesquels elle agit :
- assure une fonction d'impulsion, d'expertise et d'appui aux grands projets structurants, via une fonction de veille, de prospective et de communication en particulier dans le domaine du numérique et de l'innovation ;
- anime le réseau des correspondants NSIC de la région auprès du SGARE Grand Est.

En outre, elle veille à la qualité de service du système d'information, à la convergence des technologies et des pratiques, ainsi qu'au développement des usages numériques au bénéfice des agents de l'État de son ressort et des partenaires/usagers.

Elle assure aussi les missions spécifiques suivantes :

- coordination départementale de l'exploitation de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT);
- programmation/suivi de la maintenance des postes de radiocommunications du périmètre police nationale.

Cette direction, placée directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, agit pour le compte de la préfecture du Bas-Rhin, du secrétariat général aux affaires régionales et européennes (SGARE), des directions départementales interministérielles (DDI) et de la direction régionale départementale jeunesse et sports cohésion sociale (DRDJSCS).

Article 5-2: Le Service de Gestion des Ressources Humaines

- Bureau des Personnels

Au niveau départemental, pour les personnels appartenant à des corps administratifs relevant du ministère de l'intérieur, le bureau des personnels prépare les actes de gestion de proximité et veille au respect du règlement intérieur. Il organise les réunions du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Il prépare les décisions collectives et individuelles en matière de gestion des ressources humaines pour les agents relevant du ministère de l'intérieur, dans le cadre des compétences dévolues à la préfète de département.

Il assure le suivi de la masse salariale et le pilotage des effectifs de l'UO67 du programme 354 (titulaires, contractuels, services civiques, apprentis, stagiaires).

- Service Départemental d'Action Sociale

Il assure la mise en œuvre et la coordination du dispositif d'action social ministériel et interministériel en matière d'activités sociales, médicales, culturelles et de loisirs.

Il prépare et participe aux réunions des instances locales d'action sociale.

Il assure la programmation et le suivi des crédits d'action sociale, assure le suivi de l'aide au transport et la gestion des dossiers de secours financier. Il assure le relais entre la préfecture et le secrétariat du médecin de prévention.

- Conseiller Départemental de Prévention

Il est chargé de la prévention des risques, et prépare les réunions du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de la préfecture.

Article 5-3: la Direction de l'Accueil, des Moyens et de l'Immobilier (DAMI)

Elle met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions des services. Elle est responsable de l'organisation des relations avec les usagers. Elle comprend les bureaux et services suivants :

Bureau des Finances

Il assure la gestion budgétaire des crédits de fonctionnement et d'investissement sur le périmètre de la préfecture. Il suit l'inventaire des biens de la préfecture du Bas-Rhin et gère les approvisionnements en liaison avec le Centre des services partagés régional Grand Est. Il est en charge de la gestion administrative du parc automobile de la préfecture, en liaison avec le Cabinet de la préfète.

· Référent de la qualité et de la performance

Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, les référents de la qualité et de la performance apportent une aide au pilotage de la structure en assurant les missions du contrôle de gestion, du contrôle interne financier, de la cartographie des risques, de l'animation du changement et de la démarche qualité.

• Bureau de la Logistique et de l'Immobilier

Il assure la mise en œuvre des politiques immobilières des services de l'État dans le département en lien avec le Responsable de la Politique Immobilière de l'État dans le département. Il élabore, actualise et assure le suivi de la partie départementale du Schéma Directeur Immobilier Régional. Il gère le patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures. Il assure la programmation et la conduite d'opérations pour l'immobilier du Culte catholique – spécificité de droit local – (palais épiscopal et grand séminaire). Il programme et suit la réalisation des travaux pour les bâtiments de la cité administrative, en liaison avec la direction, régionale des finances publiques, gestionnaire de la cité et de la direction départementale des territoires, conducteur d'opération. Il gère les moyens généraux de la préfecture et des sous-préfectures.

• Pôle Accueil Général

Il assure l'accueil général des usagers, gère l'orientation vers les services métiers. Il a également en charge le point d'accès numérique.

Bureau des relations avec les Usagers

Il a en charge l'organisation de l'accueil des usagers - en matière de sécurité - physique, téléphonique et électronique. Il gère le courrier ainsi que les saisines par voie électronique (SVE).

Il est l'autorité d'emploi des agents du standard téléphonique mutualisé avec le département du Haut-Rhin, ainsi que de l'équipe de sécurité et de sûreté du bâtiment préfecture.

Article 6 : Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes assiste la préfète de région dans l'exercice de sa mission de garant de la cohérence de l'action des services et opérateurs de l'État dans la région, notamment par le pilotage et la coordination des directions régionales et interrégionales et la mise en œuvre des politiques communautaires relevant de L'État. Il associe les opérateurs de l'État. Il organise des rencontres régulières sur les sujets communs avec la DRFIP, l'ARS, le Rectorat de région académique, et les Rectorats d'académie.

Il suit les principaux dossiers de la région et coordonne l'action des services régionaux et celle des services départementaux, en lien avec les directeurs régionaux et les directeurs des opérateurs de l'État, d'une part, et les préfets de département, d'autre part.

Il prépare les travaux du comité de l'administration régionale (CAR) présidé par la préfète de région.

Il exerce également une responsabilité de gestion et de modernisation des moyens de l'État et d'animation sur les questions de ressources humaines ainsi que de coordination interministérielle des politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation des moyens.

Il assure la fonction de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 354 « administration territoriale ».

Il est secondé par deux adjoints en charge respectivement de la modernisation et des moyens et des politiques publiques.

Le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est est composé de deux pôles et trois délégations.

Pôle « modernisation et moyens »

Le pôle « modernisation et moyens » coordonne la mise en œuvre interministérielle de la charte de déconcentration et des actions de modernisation. Il impulse et anime les chantiers de mutualisation des moyens de fonctionnement et promeut l'innovation au sein des services déconcentrés (notamment achats, immobilier, ressources humaines) et participe à l'élaboration de la stratégie immobilière de l'État en région. Il assure la fonction de RBOP délégué pour le programme 354, et assiste la préfète de région dans sa fonction de responsable des budgets opérationnels de programme en gestion directe ou déléguée et pilote les fonctions administratives et budgétaires, y compris celles mutualisées avec la Préfecture de département chef-lieu.

Il comprend:

- Mission « Réforme de l'État, immobilier et mutualisations » : elle assure un suivi des réformes et des mutualisations et accompagne les services dans leur mise en œuvre. Elle co-anime, en lien avec le responsable régional de la politique immobilière de l'État (RRPIE), le suivi et l'actualisation du schéma directeur régional de l'immobilier en région (SDIR). Elle participe à la préparation de la conférence régionale de l'immobilier public. Elle initie, en lien avec les acteurs de la gouvernance immobilière en région (DRFIP, DREAL, SGAMI, ...) des travaux prospectifs sur les évolutions des besoins et la rationalisation des implantations immobilières en région. Le service participe à programmation des travaux en accord avec le RRPIE.
- Plate-forme régionale des achats de l'État (PFRA): elle pilote la politique régionale des achats. Elle assure la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'achat public au sein des services de l'État et de ses établissements publics. Elle porte les marchés publics mutualisés et participe à la stratégie immobilière, depuis l'identification des améliorations souhaitables du bâti jusqu'à la réalisation de l'ingénierie d'achat. Elle anime le réseau des acheteurs régionaux par l'apport de son expertise. Elle est le correspondant de la Direction des achats de l'État en région.

- Plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines (PFRH) : elle est chargée de la coordination des actions en matière de ressources humaines et de formation interministérielle sur le territoire régional. Elle développe la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences interministérielles et appuie les services pour l'amélioration des conditions de travail, de leur organisation et de leur environnement. Elle anime l'action sociale interministérielle. Elle est le correspondant de la DGAFP en région.
- Plate-forme financière régionale (PFFR) : elle assure la programmation, le pilotage et le suivi de l'ensemble des crédits qui relèvent de l'autorité de la préfète de région (crédits d'intervention, de fonctionnement et de personnels). Elle assure la cohérence entre les stratégies régionales en matières de politiques publiques et leur déclinaison financière.

La plate-forme financière régionale est composée de trois bureaux :

Bureau des subventions de l'Etat (BSE): responsable de la coordination financière, il assure le pilotage de la performance budgétaire ainsi que l'exécution et le suivi des BOP et UO régionales placés sous l'autorité directe de la préfète de région en lien avec les RBOP délégués.

Il instruit les dossiers d'envergure régionale sur le FNADT et en assure l'exécution budgétaire et comptable. Il atteste de la cohérence juridique et financière des arrêtés pris dans le cadre du Soutien à l'Investissement Public local. Il prend en charge l'exécution des dotations régionales particulières que sont la DGD des bibliothèques, la coopération décentralisée et l'économie sociale et solidaire.

Bureau du fonctionnement et de l'immobilier (BFI): responsable de l'ensemble des crédits de fonctionnement du périmètre ATE (BOP 354, 723, 348, UO 349, PIA, ...). Il en assure la programmation et le pilotage dans le respect de l'équilibre régional et en cohérence avec la politique immobilière et les réformes de l'organisation administrative.

Bureau du titre 2 et de la performance (BTP): responsable de la programmation du suivi et de l'exécution des crédits du Titre 2 (dépenses de personnels) du BOP 354, il veille particulièrement au respect des plafonds d'emplois et de masse salariale en lien avec les services centraux et les 10 préfectures du département. Il anime et pilote les indicateurs de performance pour l'ensemble du périmètre régional.

Pôle « politiques publiques »

Le pôle « politiques publiques » anime et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques, dans le respect du principe de subsidiarité et en lien étroit avec les Préfectures de département, les Directions régionales, les opérateurs et en interface avec les administrations centrales.

Composé d'un collectif de chargés de missions thématiques et d'un service d'études, il apporte des compétences en stratégie et expertise dans ses domaines intervention, en assurant une dimension interministérielle aux démarches engagées pour une déclinaison des politiques publiques cohérente et coordonnée sur le territoire régional.

Il se compose de quatre missions ou services thématiques :

- la Mission « aménagement du territoire » assure la coordination et l'évaluation des politiques contractuelles et d'aménagement du territoire conduites en région par l'État, comme le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) ou le Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne ». Elle est le correspondant du secrétariat général pour l'investissement.
 - Elle coordonne les politiques d'aménagement du territoire concernant :
 - les infrastructures de mobilité (ferroviaire, routier, aérien, modes de déplacement doux) ;
 - le numérique et la téléphonie (infrastructures, usages et services) ;
- les projets de développement territoriaux : Contrats de ruralité, politiques d'appui aux centralités (métropoles, villes moyennes, territoires ruraux...);
 - l'Enseignement supérieur (dont le plan campus);
 - l'organisation et le développement des services au public.

La mission a également en charge la coordination de la mobilisation des dotations de l'Etat DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local) et la part « projets » de la DSID (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements).

- la Mission « agriculture, environnement, transition énergétique et écologique, foncier et développement durable » coordonne et participe au déploiement des politiques contribuant au développement durable du territoire et relatives :
- à la gestion, la protection et la valorisation des ressources naturelles du territoire : eau (intégrant le suivi des instances internationales dans ce domaine), forêt (patrimoine forestier, filière bois), paysages ;
 - à la gestion économe du foncier et à la reconversion des friches urbaines et industrielles ;

- à la prévention et la gestion des risques naturels, miniers et technologiques ;
- à la prévention et l'adaptation au changement climatique, la transition écologique ;
- au développement des énergies renouvelables ;
- à l'économie circulaire.

A ce titre, il a notamment en charge le suivi et la participation aux travaux de l'établissement public foncier de l'État et de l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval.

- la Mission « cohésion sociale, insertion, économie » intervient sur tous les champs de la vie quotidienne :
 - la santé, l'accès aux soins et les services médico-sociaux, le handicap, le vieillissement ;
 - l'éducation, la formation;
 - l'emploi;
 - l'accompagnement des mutations économiques et l'innovation ;
 - l'Habitat, le logement et l'hébergement ;
 - la politique de la ville et le renouvellement urbain ;
 - les politiques migratoires, de l'asile et de l'intégration,

et assure à ce titre la coordination interministérielle avec les Directions régionales.

- le Service « études, évaluations, prospectives » (service d'études du Sgare) est en charge de la réalisation et/ou du pilotage d'études stratégiques ou prospectives, de l'évaluation des politiques publiques de l'État, du traitement des informations statistiques et de leur traitement cartographique, ainsi que de l'animation du réseau régional de l'ensemble des services « Études » des Directions régionales de l'État. Il assure le suivi, avec le Conseil régional, de la plate-forme de données géographiques « GéoGrand Est »
 - Service des affaires administratives et de l'appui (S3A)

Le service des affaires administratives et de l'appui assure l'interface entre les deux pôles, modernisation et moyens et politiques publiques. Sous l'autorité directe du Sgare, il assure des fonctions transverses de coordination, suivi juridique et administratif. Il est le relais des services support (RH, moyens généraux, SIC...) de la Préfecture.

Ce service se compose des secrétariats et de deux bureaux :

Bureau de la coordination : il est chargé de la préparation de l'ensemble des dossiers de la préfète de région, du SGARE et de ses adjoints, en lien avec les chargés de mission, les directions régionales, les services des préfectures de département ainsi que les partenaires extérieurs. Il s'assure de la cohérence et de la complémentarité des éléments de dossier dans une logique transversale et interministérielle. Il est le correspondant du service de la communication de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Bureau des interventions administratives et juridiques : il assure un suivi juridique et administratif des réformes et instructions gouvernementales, des actes mis à la signature de la préfète de région, de la décentralisation, de la déconcentration, des organismes consulaires et commissions régionales. Il participe au suivi des effectifs du SGARE.

En outre, sont rattachés au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes les services suivants :

- Délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT) : elle veille à la cohérence des initiatives prises en région dans le cadre des politiques publiques de nature réglementaire, contractuelle et transfrontalière, dans ses domaines de compétence, à savoir la recherche, l'innovation et le transfert de technologie, la culture scientifique, technique et industrielle.
- Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE): elle met en place, au niveau régional, les politiques publiques en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle met en place les plans régionaux, coordonne les acteurs sur le terrain et actionne les leviers de communication.
- Délégués à l'action régionale du ministère des armées : ils accompagnent les mesures de réorganisation, de mutualisation, de fermeture d'implantations militaires et des transferts d'unités.

Article 7: Le Commissaire à la lutte contre la pauvreté

Le Commissaire à la lutte contre la pauvreté est placé sous l'autorité hiérarchique de la préfète de région.

Il a pour mission centrale le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie pauvreté dans les territoires.

Il assure la coordination et le pilotage interministériel au niveau régional de cette stratégie, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques y concourant : petite enfance, hébergement, logement, économie, emploi, formation, éducation, jeunesse, santé et médico-social.

Article 8: La Mission Diplomatique

Le conseiller diplomatique est placé sous l'autorité hiérarchique de la préfète.

Sous la direction du conseiller diplomatique, la mission diplomatique conseille la préfète de région dans le domaine des politiques publiques mises en œuvre par le ministère des affaires étrangères et du développement international. Elle prépare les instances inter gouvernementales (CIG) et les instances transfrontalières multi-pays auxquelles participe la préfète de région. Elle assure, en lien avec le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, la coordination et le suivi des relations transfrontalières de la région.

Elle contribue à l'élaboration d'actions de coopération transfrontalière isolées ou dans le cadre de contrats territoriaux.

Elle coordonne la mise en œuvre des politiques européennes à l'échelle de la région. Elle pilote l'usage des fonds européens, en lien avec les services déconcentrés chargés de leur gestion au quotidien. La mission suit la mise en œuvre de l'ensemble des fonds européens intervenant sur le périmètre régional, en coordination avec le Conseil régional.

Article 9 : Le commissariat à l'aménagement du Massif des Vosges

Le commissariat à l'aménagement du Massif des Vosges est placé sous l'autorité hiérarchique de la préfète de la région Grand Est. Son siège est fixé à Épinal.

Le commissaire à l'aménagement du Massif des Vosges assiste la préfète coordonnatrice de massif (préfète de la région Grand Est) pour l'ensemble de ses missions de mise en œuvre de la politique de la montagne. Il est notamment chargé de :

- Proposer à la préfète coordonnatrice de massif les orientations de la politique du massif ;
- Préparer le comité interrégional de programmation des actions relevant de la politique du massif et en assurer le secrétariat ;
- Gérer les crédits dédiés à l'aménagement, au développement et à la protection du massif ;
- Assurer le secrétariat du comité de massif ;
- Préparer le rapport annuel présenté par le préfet coordonnateur de massif devant le comité de massif ;
- Exercer notamment une mission de conseil et d'assistance à l'ingénierie de projet auprès des collectivités territoriales et des autres acteurs de la politique de la montagne.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant organisation la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin est abrogé.

Article 11: Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales et européennes, le commissaire à la lutte contre la pauvreté et le conseiller diplomatique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

-9 OCT. 2020

Josiane CHEVALIER

La préfète,



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DÉLÉGATION RÉGIONALE AU RECRUTEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 OCT. 2020

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE MER POUR LA RÉGION GRAND EST – SESSION 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST -PRÉFÈTE du BAS-RHIN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

 ${
m VU}$ la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 portant ouverture des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2éme classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2éme classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant ouverture, pour la région Grand Est, des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2éme classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant nomination des correcteurs des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2éme classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant nomination des membres du jury des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2éme classe de l'intérieur et de l'outremer;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 fixant la liste des candidats admissibles aux concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outremer;

VU la convention de délégation de gestion en date du 10 janvier 2020 portant expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020 ;

VU les procès-verbaux des réunions d'harmonisation des concours interne et externe ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le jury a fixé les listes des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2020, pour le recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les listes des candidats admis sont annexées au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoints administratifs principaux de 2éme classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 20 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ".

ANNEXE

CONCOURS EXTERNE : 24 candidats admis sur la liste principale

Civilité	Nom	NomMarital	Prenom	rang de classement
Mme	RIBEIRO DE ALMEIDA	1 TOTAL TOTAL	VICTORIA	1
Mme	ROULAND	NARDO	MELANIE	2
Mme	FADILI	ZEKKANE	JAMILA	3
Mme	LAMBOLEY		MARINE	4
M	GIULIANO		GEOFFREY	5
M	MARCHAL.		FABIEN	6
Mme	PANG-CHENG	FLORENTIN	STEPHANIE	7
Mme	BECKER		JENNIFER	8
 Mme	SOUBROUILLARD	GUINET	CHRISTELLE	9
Mme .			FANNY	10
Mme	BONNISSEAU	STEPIEN	ANABEL	11
Mme	NAUDOT		MELISSA	12
M	BONERE		RUDY	13
M	WAGNER		LUCAS	14
Mme	TARASCONI	RABARILALARISON	TSANTA	15
Mme	ROTH		MARGOT	16
Mme	VOIRET		MARGAUX	17
	GUEANT		MALO	18
Mme	LEJEAU-VERPILLIER		MEGHANN	19
М	FILIPPI		PIERRE	20
Mme	TONNELLIER		CLAUDINE	21
Mme	MERCURIO		MARJORIE	22
Mme	VOISIN		OCEANE	23
Mme	MARTINELLI	BAULIER	GERALDINE	24

CONCOURS EXTERNE : 26 candidats admis sur liste complémentaire

Civilité	Nom	NomMarital	Prenom	rang de
Mme	SCHWABE	Normiviantai		classement
Mme	VAN HAMERSVELD		MORGANE	1
M	LURASCHI		DAISY	2
Mme			YANN	3
	CORDARO		ALEXANDRA	4
Mme	RICHARD		AUDREY	5
Mme	SIMOEN		EMMA	6
Mme	LEMANSKI		KAMILA	7
Mme	DUCAMP	CAVAILLES	ALEXANDRA	8
Mme	FEGER	CAMBERLIN	CHRISTELLE	9
Mme	LOURDEL		OCEANE	10
M	MANSUY		JOCELYN	11
Mme	CHEIKH	ANTAR	SALIMA	12
Mme	MILESI		STEPHANIE	13
Mme	BOEHLER		LEA	14
Mme	REGNIER	BRODIER	EMMANUELLE	15
M	KOCH		JEAN-NOEL	16
M	MOREIRA		TONY	17
Mme	JOVENE	WOLFER	CELINE	18
Mme	SCHEIDER		STEPHANIE	19
M	SIMONET		THIBAULT	20
Mme	SENOT		VANESSA	21
Mme	CARRE	POGNON	GERALDINE	22
M	SANGATA		VIVIEN	23
Mme	ARNET		LAURE	24
Mme	DEMOUY		NADINE	25
Mme	DABKOWSKI de la région G	Grand Est - Recueil des actes		
				20

CONCOURS INTERNE:

11 candidats admis sur la liste principale

				Rang de
Civilité	Nom	NomMarital	Prenom	classement
Mme	JECKEL		MARYLINE	1
Mme	GRIMONT	BROSIUS	MARIANA	2
Mme	FELGUEIRAS		MARINE	3
Mme	EBERHARDT		LAETITIA	4
Mme	DEFAUX		CORALIE	5
Mme	TANESY		LAURA	6
Mme	LEMOINE	TOUSSAINT	CLEMENCE	7
M.	RABEMAHARAVO		JEAN	8
Mme	ANTENAT		LAETITIA	9
Mme	MARCHAL	CAMUS	CHRISTELLE	10
M.	THIRION		MICHAEL	11

CONCOURS INTERNE:

11 candidats admis sur la liste complémentaire

721.005721			-	Rang de
Civilité	Nom	NomMarital	Prenom	classement
Mme	RENNWALD		AURELIE	1
M.	THIERRY		CEDRIC	2
M.	COLLINET		REMY	3
Mme	AMBROISE-ADELAIDE		LAURENCE	4
Mme	EHRING	GRICZAN	LAURENCE	5
Mme	VOURIOT	SIMON	LAURENCE	6
Mme	SIMONY		HELENE	7
Mme	SCHMITT		EMILIE	8
Mme	OLLANDA	RASSIGOT	ANNICK	9
M.	CHADAILLAT		CEDRIC	10
Mme	WEINSANTO	RIEHL	VIRGINIE	11

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 378 portant délégation de signature à

Monsieur Hervé VANLAER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU	le code de	la commande	publique.
	10 00 00 00	ia communaci	poblique,

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'énergie;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le code de la justice administrative ;

VU le code minier;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement l'article 20 II modifié par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 art.93

VU les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions

Préfecture de la région Grand Est

Tél: 03 88 21 67 68

www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est 5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

- régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 du ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire portant nomination de M. Hervé VANLAER, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/039 du 03 février 2020 de la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

- 1) gestion des services
- décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale ainsi que décisions, actes administratifs et

correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires selon la liste annexée au présent arrêté;

- 2) activités de la direction régionale
- décisions, actes administratifs et correspondances pris dans le cadre de l'exercice des missions de la direction selon la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40.000€ HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) <u>www.marches-publics.gouv.fr</u>. Cette publication impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires

Les projets de marché d'un montant supérieur à 40 000 € HT qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères doivent être communiqués au Préfet de région avant rédaction du dossier de consultation des entreprises pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

- 1) en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :
- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.
- 2) en matière de contentieux judiciaire en ce qui concerne la présentation d'observations écrites et orales devant le juge de l'expropriation, et d'une façon générale, la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au besoin et pour la présentation d'observations orales relevant du 1 et du 2, Monsieur Hervé VANLAER peut désigner un ou plusieurs représentants parmi les agents relevant de son autorité.

ARTICLE 4: Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

<u>ARTICLE 5</u>: L'arrêté préfectoral n°2020/39 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est est abrogé.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 5 octobre 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2020/378

Liste des décisions, actes administratifs et correspondances dont la signature est déléguée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en application de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020/378

Code	Désignation des actes	
	1) gestion des services	
	1-1) organisation et fonctionnement de la direction	
GS 1	Actes et décisions relatifs à la gestion interne de la direction	
GS 2	congés et autorisations d'absence de toute nature lorsque ces actes ne relèvent pas directement du pouvoir propre du chef de service ou de l'échelon central	
GS 3	ordres de mission ad hoc ou permanents	
GS 4	notification aux personnels tenus de demeurer à leur poste pour assurer un service minimum	
GS 5	procès verbaux de remise de matériels et mobiliers aux services de France Domaine	
GS 6	dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'Etat	
	1-2) gestion des personnels titulaires ou non titulaires	
RH 1	actes et décisions relatifs à la gestion du personnel prévus par l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable	

RH 2	actes et décisions relatifs à la nomination, l'affectation et la gestion ouvriers des parcs et ateliers
RH 3	organisation des concours de recrutement de catégorie C déconcentrés, à l'exception des autorisations initiales d'ouverture de ces concours et des arrêtés de nomination
RH 4	actes et décisions relatifs à la nomination, l'affectation et la gestion des personnels titulaires et non titulaires lorsque ces actes et décisions relèvent de la compétence de l'échelon déconcentré
RH 5	décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions réglementaires en vigueur
RH 6	recrutement et gestion des agents non titulaires recrutés pour une durée limitée dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel sur crédits déconcentrés
RH 7	décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle
RH 8	établissement des droits des victimes d'accidents de service et de leurs ayant droit
	2) Infrastructures routières et domanialité publique
	2-1) opérations d'investissement routier
MO 1	toutes décisions d'approbation de compétence régionale des phases successives d'études et de réalisation des opérations d'investissement routier, conformément à l'instruction du gouvernement du 6 février 2015 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national
MO 2	approbation de toutes les pièces produites en vue d'une enquête publique, dans le cadre d'une opération d'investissement routier sur le réseau routier national, à l'exclusion des arrêtés prescrivant l'ouverture de l'enquête
	l'enquête

MO 3	décisions d'approbation des études préalables, du projet sur avis d'un contrôle extérieur, du programme et du dossier des engagements de l'Etat sur avis d'un conseil extérieur, de l'avant projet et du coût de référence	
MO 4	décision de réévaluation ou de réestimation	
MO 5	dépôt, en tant que pétitionnaire, des demandes d'autorisation et déclarations au titre du Code de l'environnement (articles L210-1 et suivants) dans le cadre d'un aménagement routier sur le réseau routier national	
MO 6	approbation des actes de transfert d'ouvrages publics construits dans le cadre des opérations d'investissement sur le réseau routier national	
MO 7	consultation des services de l'Etat y compris dans le cadre de la concertation préalable prévue par les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme	
MO 8	a) des conventions de voirie établies dans le cadre des travaux des opérations d'investissement routier sur le réseau routier national b) des conventions de prise en charge des diagnostics archéologiques c) des conventions de prise en charge de déplacement de réseaux d) des conventions pour la prise en charge financière des études préalables et des études d'aménagement foncier pour les opérations remédiant aux dommages causés aux exploitations agricoles par un aménagement routier sur le réseau routier national, en application des articles L123-24 à L 123-26 du code rural e) des conventions de partenariat avec un organisme public pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la conduite des études, de la maîtrise foncière, des travaux et de la mise en œuvre des engagements environnementaux associés aux projets f) des conventions amiables d'acceptation des conditions d'indemnisation prises en application des arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrains, des arrêtés préfectoraux d'occupation anticipée de terrains ou de l'article L 352-1 du code rural lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique d'une opération en prévoit l'application g) des conventions financières pour la prise en compte des travaux connexes des aménagements fonciers	

MO 9	dépôt de plainte pour a) les dégradations ou les vols sur chantiers ou sur propriétés acquises ou occupées par l'Etat pour les besoins des travaux b) la pénétration sur toute emprise de travaux interdite au public
6.1	2-2) domanialité publique
MO 10	approbation d'opérations domaniales a) signature des actes administratifs d'acquisitions foncières pour les routes nationales b) acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquérir c) engagement d'évacuer
MO 11	remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles
	3) Régulation du transport routier et de l'activité de commissionnaire de transport
	3-1) Transport routier de marchandises
	En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, du code des transports et de ses arrêtés d'application, de l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié, de l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié, de l'arrêté du 7 février 2002 modifié et de l'arrêté du 11 mars 2003 modifié:
RTR 1	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 2	délivrance des autorisations bilatérales pour les transports internationaux
RTR 3	délivrance des attestations de conducteurs et des photocopies certifiées conformes à l'original

RTR 4	tenue du registre électronique national des entreprises de transport par route : a) tout acte lié aux exigences d'honorabilité, d'établissement, de capacité professionnelle et de capacité financière au regard de l'exercice de la profession b) délivrance, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises c) mise en demeure de régulariser d) délivrance ou retrait, temporaire ou définitif de licence communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes e) délivrance des autorisations de transport en application de l'article R.3211-2 du code des transports
RTR 5	délivrance des autorisations de transport routier de marchandises déli- vrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multi- latéral du Forum International des Transports (FIT)
RTR 6	avertissement au responsable légal d'une entreprise à la suite de la consta- tation d'une infraction ou d'une condamnation pénale
	3-2) Transport routier de personnes En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1073/2009 du 21 octobre 2009 et du code des transports et de ses arrêtés d'application :
RTR 7	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 8	tenue du registre électronique national des entreprises de transport par route: a) tout acte lié aux exigences d'honorabilité, d'établissement, de capacité professionnelle et de capacité financière au regard de l'exercice de la profession b) délivrance, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes c) mise en demeure de régulariser d) délivrance ou retrait, temporaire ou définitif, de licence communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes
RTR 9	délivrance ou retrait des autorisations internationales
RTR 10	délivrance des attestations de transport pour compte propre entre les États membres de l'Union Européenne

RTR 11	avertissement au responsable légal d'une entreprise à la suite de la consta- tation d'une infraction ou d'une condamnation pénale
	3-3) Agrément et contrôle des centres de formation professionnelle
	En application de la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003, du code des transports et de ses arrêtés d'application, des arrêtés du 3 janvier 2008 modifiés, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié :
RTR 12	délivrance, suspension ou retrait des agréments des établissements
RTR 13	approbation des stages, validation des formateurs et évaluateurs
RTR 14	habilitation des agents chargés du contrôle des établissements agréés
	3-4) Activité de commissionnaire de transport
	En application du code des transports et de ses arrêtés d'application et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié :
RTR 15	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 16	tenue du registre des commissionnaires : a) tout acte lié aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle au regard de l'exercice de la profession b) délivrance des certificats d'inscription c) radiation du registre
	3-5) Examen de capacité professionnelle
	En application du code des transports et de ses arrêtés d'application, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié:
RTR 17	tout acte relatif à l'organisation de l'examen de capacité professionnelle (dont la désignation des membres du jury d'examen)
	3-6) Commission territoriale des sanctions administratives

	En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1073/2009 du 21 octobre 2009 et du code des transports et de ses arrêtés d'application :	
RTR 18	saisine de la commission	
RTR 19	décisions relatives au fonctionnement de la commission (dont la désignation du rapporteur)	
RTR 20	arrêté de nomination des membres de la commission	
RTR 21	décisions de sanctions	
	4) milieux naturels	
MN 1	actes relatifs au fonctionnement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (articles L.411-5 et R 411-22 à 30 du code de l'environnement)	
MN 2	arrêtés relatifs aux conditions générales de financement par les aides publiques des investissements non productifs en milieu forestier dans le cadre de contrats Natura 2000 (articles R 414-8 à 18 du code de l'environnement)	
MN 3	comité de pilotage ZNIEFF: convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat du comité	
	5) après mine	
MSS 1	conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la surveillance et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières	
	6) autorité environnementale	

AE 1	accusé de réception des études d'impact et évaluations environnementales transmises par les autorités compétentes, au titre de l'autorité environnementale et en application des dispositions du code de l'environnement pour les plans, programmes et projets
AE 2	consultation des Préfets de département et des services et établissements publics en vue de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale
AE 3	accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas »
AE 4	demande de compléments
AE 5	arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une étude d'impact
	7) construction et habitat
CH 1	comité régional de l'habitat et de l'hébergement : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat du comité
CH2	fonds d'aménagement urbain : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat et courriers relatifs à l'instruction des demandes de subvention.
	8) énergie
E 1	actes, décisions, contrôles relatifs à l'utilisation et à la maîtrise de l'énergie
E 2	actes, décisions, contrôles relatifs à la production des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offres
	9) enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE)
ESTE	ordres de payer relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DREAL-SG-2020-49 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature

0000

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

Arrête:

Article 1: Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de :

- signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.
- signer les mémoires déposés devant le juge de l'expropriation et d'une façon plus générale la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Subdélégation est également donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de présenter des observations orales devant le juge de l'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4: Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Hervé VANLAER

Arrêté DREAL-SG-2020-49 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature

Annexe 1

Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 (Préfet de région)

Subdélégataires	Etendue de la subdélégation	
Mireille MAESTRI	Tous actes délégués	
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes délégués	
Jean-Philippe TORTEROTOT	Tous actes délégués	
Jérôme GIURICI	Tous actes délégués	
	ESTE (pour les paiements rattachés à une	
	convention dont le montant prévisionnel pour le	
	bénéficiaire est inférieur à 300 000 €)	
Patrick CHENOT	GS 2 à 6	
	RH 1 à 8	
Erika PEIXOTO	GS 2 à 6	
	RH 1 à 8	
Michaël BERTIN	GS 2 à 6	
	RH 1 à 8	
Stéphanie BAUDRY	GS 2 à 6	
	RH 1 à 8	
Claudine BERGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	RH 1 à 8	
Julie MILION	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	RH 1 à 8	
Josiane FISCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	RH 1 à 8	
Francis WEIDMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	RH 1 à 8	
Hervé RAVILLON	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
P. 100774	RH 1 à 8	
Pascal COZZA	GS 2	
Suzanne BURGER	GS 2	
François TORCASO	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Caroline MARTIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Bernard COLLOT	GS 2	
Karine DAL CANTON	GS 2 et 3	
Yveline FRANCO-VENTURINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Diane ROCK	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Agnès COURTY	GS 2 et 3	
Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Anne COLON	GS 2	
Marielle MIRANDA	GS 2	
Valérie MESSAGER	GS 2	
Laetitia RUBEIS	GS 2	
Collette DAUSQUE	GS 2	

Sandrine GLORIAN	GS 2	
Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Claire CHAFFANJON	GS 2 et 3	
	CH 1 et 2	
	E 1	
	ESTE (pour les paiements rattachés à une	
	convention dont le montant prévisionnel pour le	
	bénéficiaire est inférieur à 80 000 €)	
Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	E1	
Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Sophie NAUDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Gaëlle LEGALL	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Christophe LEBRUN	GS 2et 3	
	CH 1 et 2	
	E 1	
Thierry MARY	GS 2 et 3	
	E1 et 2	
Gautier GUERIN	GS 2 et 3	
	E1 et 2	
Lyne RAGUET	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	E1 et 2	
Gauthier BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	E1 et 2	
Corinne HELFER	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Michel ANTOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Charles VERGOBBI	GS 2 et 3	
	MN 1 à 3	
Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3	
	MN 1 à 3	
Karine PRUNERA	GS 2 et 3	
	MN 1 à 3	
Alain LERCHER	GS 2 et 3	
	MN 1 à 3	
Aline LOMBARD	GS 2 et 3	
	MN 1 à 3	
Cécile BOUQUIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MN 1 à 3	
Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Dominique ORTH	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MN 1 à 3	
Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MN 1 à 3	
Benoit PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MN 1 à 3	
Anne WEISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MN1 et 2	
Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MN 1 à 3	

Vincent BACHMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MN 1 à 3	
Stéphanie COURTOIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
1	MN 1 à 3	
Muriel DOMANGE	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Nicolas JURDY	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Bernard COLLOT	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Marc JAMMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Guy TREFFOT	GS 2 et 3	
	MO 1, 2, 5 à 11	
	RTR 1 à 21	
Etienne HILT	GS 2 et 3	
	MO 1, 2, 5 à 11	
	RTR 1 à 21	
Isabelle DUNIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Laurence FELTMANN	GS 2 et 3	
	MO 1, 2, 5 à 11	
All DOGGANITOG	RTR 1 à 21	
Alberto DOS SANTOS	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Frédéric MICHEL	MO 1, 2, 5 à 11	
Frederic MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21	
François CODET	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Benjamin BENOIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Julien BIARD		
Sébastien GASSMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 2, RTR 18 et 19	
Philippe HENRIONNET	GS 2, KTK 10 ct 17	
Olivier CROS	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MO 8 et 10	
E1' 1 /1 WAYGED	60.2	
Elisabeth KAYSER	GS 2	
Elisabeth KLEIN	RTR 1 à 16 GS 2	
Elisabeth KLEIN	RTR 1 à 16	
Laurent MAZZAROL	GS 2	
Vincent LAHOUSTE	GS 2	
David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Manuel VERMUSE	GS 2 et 3	
Lydie DELOFFRE	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
'	MO 8 et 10	
Christophe CLARISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Michel JONAS	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
Stéphane HEBENSTREIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MO 1,2,5 à 11	
Céline BRAULT	GS 2	
	RTR 1 à 16	
Dominique GUILLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)	
	MO 1,2, 5 à 11	
Michaël VIGNON	GS 2 et 3	
A d HALIGYERE	RTR 1 à 21	
Agathe HAUSHERR	GS 2	

	RTR 1 à 17
Pascal POUL	RTR 1 à17
Christophe ALIZON	GS 2
Stéphanie BERNET	GS 2
Cyrille LEMOINE	GS 2
Patrick KARMAN	GS 2et 3 (sauf OM international)
Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Caroline RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international)
-	RTR 1 à 16, 18,19
	GS 2et 3 (sauf OM international)
	RTR 1 à 16,18,19
(GS 2 et 3
•	AE 1 à 5
	MSS 1
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	,
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
`	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
1 •	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
₹————————————————————————————————————	MSS 1
	GS 2 et 3
1	GS 6
1 1	GS 2 et 3
	GS 6
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
1	GS 2 et 3
	GS6
	GS 2 et 3
	GS 6
	GS 2 et 3
	GS 6
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6

Daniamin DEWEDDE	CS 2 at 2 (any f OM intermational)		
Benjamin DEWEPPE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6		
Carine RAUCH	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Xavier BERDOS	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
François MOUSSU	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6		
Quentin MORICE	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Quenun MORICE	GS 6		
Eva FUMAGALLI			
	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Guillaume PRINCIPATO	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Laurent LLOP	GS 2 et 3		
Pierre SPEICH	GS 2 et 3		
	AE 1 à 5		
Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
DI II. I AND ALIDIT	AE 1 à 5		
Philippe LAMBALIEU	GS 3 (sauf OM international)		
Y 1 11 WAYEEN (AND)	AE 1 à 5		
Isabelle KAUFFMANN	GS 2 et 3		
Richard MARCELET	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
François MATHONNET	GS 2 et 3		
Anh-VAN LU	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Xavier CHEIPPE	GS 2		
Eric TSCHUDY	GS 2		
Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Jean-Marc HUG	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Eric LOISEL	GS 3 (sauf OM international)		
Xavier BOUQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Thierry DEHAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Hubert MENNESSIEZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Jérôme DEGUINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)		
Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)		
Florence BERHO	GS 3 (sauf OM international)		
Pascal PELINSKI	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)		
Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Anne-Laure FUHRER	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Nicolas ANSEL	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)		
	1 /		

Arrêté DREAL-SG-2020-49 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature

Annexe 2

Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 (Préfet de région)

Subdélégataires	ВОР	Travaux	Fournitures et Services
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CAZIN- BOURGUIGNON	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Jean-Philippe TORTEROTOT	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Jérôme GIURICI	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Erika PEIXOTO	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Claire CHAFFANJON	135 174	90 000 €	90 000 €
Christophe LEBRUN	135 174	90 000 €	90 000 €
Gautier GUERIN	135 174	90 000 €	90 000 €
Thierry MARY	135 174	90 000 €	90 000 €
Charles VERGOBBI	113	90 000 €	90 000 €
Marie-Pierre LAIGRE	113	90 000 €	90 000 €
Guy TREFFOT	203 174 207	1.000.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€

Etienne HILT	203 174 207	1.000.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Laurence FELTMANN	203 174 207	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Lydie DELOFFRE	203	1.000.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Dominique GUILLEN	203	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€

Olivier CROS	203	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Alberto DOS SANTOS	203	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Stéphane HEBENSTREIT	203	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Frédéric MICHEL	203	50 000 €	50 000 €
David LOMBARD	203 207	25 000 €	25 000 €
Michel JONAS	203 207	25 000 €	25 000 €
François VILLEREZ	181 ACAL	90 000 €	90 000 €
Nicolas PONCHON	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	90 000 €	90 000 €
Patrice GARNIER	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	90 000 €	90 000 €
Isabelle KAUFFMANN	159 -217 action 6	90 000 €	90 000 €
François MATHONNET	159 -217 action 6	90 000 €	90 000 €

Arrêté DREAL-SG-2020-49 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature

Annexe 3

Présentations orales et écrites devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 (Préfet de région)

Subdélégataires	Etendue de la subdélégation		
Devant les juridictions administratives et judiciaires :			
Mireille MAESTRI	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL		
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL		
Jean-Philippe TORTEROTOT	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL		
Jérôme GIURICI	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL		
Patrick CHENOT	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL		
Valentine EHRET-HEITZ	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL		
Michel BORGONOVO	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL		
Devant les juridictions judiciaires :			
Guy TREFFOT	Présentations orales devant le juge de l'expropriation		
Etienne HILT	Présentations orales devant le juge de l'expropriation		
Alberto DOS SANTOS	Présentations orales devant le juge de l'expropriation		
Laurence FELTMANN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation		
Dominique GUILLEN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation		



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n°47/2020

portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Le ministre des solidarités et de la santé.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel 71/2018 du 01 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 84/2018, 117/2018 et 16/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin :

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté ministériel 71/2018 du 01 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire:

Est nommé M. Frédéric METZGER

Suppléant :

Retrait de M. Frédéric METZGER

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 12 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé. Pour le ministre et par délégation :

Le Chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale





Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Vosges

Décision ARS n° 2020-1397 du 12 octobre 2020 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places sur le territoire des Vosges, par extension de l'IME Jean Poirot, gérée par l'AVSEA

N° FINESS EJ: 880785084 N° FINESS ET: 880780440

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D 312-55 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est;
- VU l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2019-2023;
- **VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° REES/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier nationale des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;
- VU le projet d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places présenté par l'AVSEA, retenu par l'ARS;
- **CONSIDERANT** l'unité d'enseignement élémentaire autisme a pour but d'évaluer vers un dispositif d'autorégulation.

CONSIDERANT que l'unité d'enseignement élémentaire autisme est un dispositif d'accompagnement médicosocial favorisant les parcours scolaires des enfants autistes conformément à la priorité « rattraper notre retard en matière de scolarisation » de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Directrice de l'IME Jean Poirot géré par l'AVSEA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation accordée à l'IME Jean Poirot géré par l'AVSEA porte sur l'extension de 10 places pour la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire pour les enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) ayant pour but d'évoluer en dispositif d'autorégulation.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. La capacité de la structure est portée à 65 places.

Article 2 : L'UEMA est rattachée à l'IME Jean Poirot géré par l'AVSEA à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'AVSEA est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autiste et d'un public présentant un retard mental moyen. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

<u>Article 4:</u> Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

<u>Article 5</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique</u> : AVSEA (Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes)

N° FINESS: 880785084

Adresse complète: 19 rue des Coteau, 88000 DOGNEVILLE

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)

N° SIREN: 775717309

Entité établissement principal : IME « Jean Poirot »

N° FINESS: 880078440

Adresse complète: 2 rue Grande Rue, 88240 FONTENOY

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif Code MFT : 57 – ARS/ARS PCD Dot.Glob

Capacité: 47 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11- Hébergement Complet Internat	437 - Autisme	6
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11- Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	24
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	117 – Déficience intellectuelle	10
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 - Autisme	7

Entité établissement secondaire : Annexe Les Epilobes – 2 -4 Rue Pierre Simonet – 88000 EPINAL

N° FINESS: 880004619

Adresse complète : 2 GRANDE RUE 88240 FONTENOY
Code catégorie : 183 – Institut Médico-éducatif
Code MFT : 57 – ARS/ARS PCD Dot.Glob

Capacité: 18 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11- Hébergement Complet Internat	437 Autisme	6
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 Autisme	2
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de neuf mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 8</u>: L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

<u>Article 9</u>: En application de l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 10: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 11</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'AVSEA – 19 rue des Côteau – 88000 DOGNEVILLE.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE





DECISION ARS Grand Est n°2020/1833 du 16/10/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder

aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifié prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11;

VU la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020 -2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés

Standard régional : 03 83 39 30 30

Slège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0280 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0287 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0375 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1194 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU décision ARS n° 2020/1355 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU décision ARS n° 2020/2705 du 18/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1590 du 18/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1609 du 22/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1622 du 24/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1645 du 28/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1698 du 02/10/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1734 du 07/10/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » :

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

/irginie CAYRÉ

<u>ANNEXE</u> :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX





ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
MARTIN	Jérôme	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)





Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
Isabelle		
Tariq		Siège 3(Hors DT)
Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
Marvse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
Clément	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Jaouad	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
Carine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
	Sylvie Laurent Lucie Josephine Maryse Manon Clément Dominique Jaouad Marie Lidiana Laurence Ahmed Marie-Christine Jean Elisabeth Morgane Assya Audrey Brigitte Carine	Isabelle Isabelle Utilisateur Sylvie Utilisateur Laurent Utilisateur Utilisateur





LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
WILBRINK	Camille	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
LE QUINIO	Pierre	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
OUBAASSINE	Rachid	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
TISSOT	Rodolphe	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
CARD	Claudine	Utilisateur	Aube (10)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Aube (10)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Aube (10)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Aube (10)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Aube (10)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Aube (10)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Aube (10)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Aube (10)
VELEV	Alix	Utilisateur	Aube (10)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Aube (10)
BLOCQUAUX	Bruno	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)





FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
воиснот	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DE JONG	Odile	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
GARA	Jean-Pierre	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PIQUET	Eliane	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)





		Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie		(55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
		Utilisateur	Meuse (55)
CONTIGNON	Jocelyne	Littlenan	NA (FF)
DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
		Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Mouse (FE)
KOUAME	Lucien	Othisateur	Meuse (55)
		Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Othisateur	Weuse (55)
	2/11	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Moselle (57)
BEGUINET	Jérôme	Otilisateui	Woselie (57)
DUEDECHOV	.,,	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
DASSONVILLE	Marie	Otilisateui	Woselie (57)
51146		Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Othisatear	Wosche (57)
AAEDKAL	A 4 - "1 - 4	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
PARIS	Amélie	Othisacear	Woselie (37)
DODEDT	11412	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	o timbatear	mosene (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WAECHTER	Marine	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WERTH	Emilie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)





HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
LIEUAAANGON			Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	
MICHEL	Marie-Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
IVIICITLE	Wane-Christine	Otilisateui	Haut-Rhin (68)
MORIN	Anne-Rose	Utilisateur	11841-111111 (00)
			Haut-Rhin (68)
MOUQUET	Juliette	Utilisateur	(==,
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
			Haut-Rhin (68)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	
			Haut-Rhin (68)
SCHICHTEL	Clarisse	Utilisateur	
			Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	Vosges (88)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
			Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	
			Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	
MEDIOT	laah alla	Litiliantaum	Vosges (88)
MERIOT	Isabelle	Utilisateur	Vacana (00)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
WOOCHLITE	Allie-Laule	Otilisateul	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	V038C3 (00)
			Vosges (88)
TOME	Lucie	Utilisateur	3 (,
			Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	
			Vosges (88)
VERDENAL	Yannick	Utilisateur	





DECISION ARS n°2020- 1834 du 16/10/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 :

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020 -2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU la décision ARS n°2020/0281 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/0288 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/0376 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 :

VU la décision ARS n°2020/1195 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/2630 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/1593 du 18/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/1603 du 21/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/1621 du 24/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/1644 du 28/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/1699 du 02/10/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/1735 du 07/10/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1:

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2:

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

ANNEXE:

Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »





<u>ANNEXE</u>

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

	<u></u>	
NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
PAOLILLO	Sarah	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie- Christine	Enquêteur
BLOCQUAUX	Bruno	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHOUIN	Lucie	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
CONTARDI	Clément	Enquêteur
CONTIGNON	Jocelyne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
GUERY	Joëlle	Enquêteur Enquêteur
GUYOT	Catherine	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
		Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISSLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOCH	Carine	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAHJOUJI,	Jaouad	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

2

LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
	Jean -	
NABOULET	Philippe	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUBAASSINE	Rachid	Enquêteur
	Jules-	
OUM-OUM	Emmanuel	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIQUET	Eliane	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
DVD4 D073/4/ \ //00UDET	Marie-	F 01
RYBARCZYK-VIGOURET	Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLENET	Nicolas	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILBRINK	Camille	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX



DECISION ARS nº 2020-1856 du 19/10/2020

portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SA CLINIQUE ST ANDRE (FINESS EJ : 540000908 – ET : 540000452) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires :
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée :
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU le dossier présenté par la Directrice de la Clinique St André en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, déposé le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant

que la SA Clinique St André respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique;

DECIDE

- <u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à la SA CLINIQUE ST ANDRE (FINESS EJ : 540000908 ET : 540000452) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, est renouvelée.
- Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 5 juin 2021.
- <u>Article 3</u>: La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.
- <u>Article 5</u>: La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale de la Meuthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand'Est Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





DECISION ARS Grand Est n°2020/1864 du 19/10/2020

Portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11:

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté n° 2020 -2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

VU la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »;

VU la décision ARS n° 2020 - 1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »;

VU la décision ARS n° 2020 - 2704 du 18/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »;

VU la décision ARS n° 2020 - 1618 du 23/09/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »;

VU la décision ARS n° 2020 - 1684 du 30/09/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »;

VU la décision ARS n° 2020 - 1733 du 07/10/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Adminitration Contact Covid »*);

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice «Contact Covid » ;

Considérant que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci -dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

Considérant que ces administrateurs locaux n'accèderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les administrateurs locaux habilités.

DECIDE

Article 1 : La liste des administrateurs locaux habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »





ANNEXE:

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est (Siège et DT)	Identité de l'administreur local (personne habilitée à représenter légalement l'AR Grand Est)	
(engle en en	Nom	Prénom
Siège (1)	CAMARA	Daouda
Siège (2)	APPE	Christophe
Siège (3)	EL KADDOURI	Yassine
Siège (4)	LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu
Siège (5)	PLUET	Valérie
Siège (6)	PALMERI	Serge
Siège (7)	WEISSGERBER	Julien
Siège (8)	OBER	Frédéric
DT 08	MAHIEU	Sandrine
DT 10	SAMAAN	Iskandar
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	ниот	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 55	CABLAN	Cédric
DT 57	KACED	Dahbia







DT 67	JENNER	Adeline
DT 68	MICHEL	Amélie
DT 88	SIMONETTI	David





Marne (1)



Délégation territoriale de l'Aube

Service solidarité grand âge et handicap

Pôle des solidarités

ARRÊTÉ D'AUTORISATION CD de l'Aube N°2020-3325 / CD de la Marne N°2020-99 / ARS N°2020-3282 du 19/10/2020

autorisant la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD le Clos Platanes sis à Romilly-sur-Seine et la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD l'ile Olive et moulins de Nogent sis à de Nogent-sur-Seine

N° FINESS EJ : 10 000 627 9 N° FINESS ET : 10 000 594 1 N° FINESS ET : 10 000 692 3 N° FINESS ET : 10 000 006 6 N° FINESS ET : 51 001 063 0

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D312-155-0 à D312-161 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2017-3021 et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n° 2017-0829 du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement hospitalier Aube Marne pour le fonctionnement de l'EHPAD les Clos Platanes et Hauts Buissons sis à Romilly-sur-Seine, l'EHPAD Julien Monnard sis à Romilly-sur-Seine, l'EHPAD les Mails Sézannais et les Coteaux Sézannais sis à Sézannais ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2017-5362, de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n° 2017-3648 et de M. le Président du Conseil départemental de la Marne n°2017 du 24 octobre 2017 autorisant le Groupement hospitalier Aube Marne à réduire de 20 lits la capacité d'hébergement permanent et à modifier la répartition de ses capacités entre les EHPAD le Clos Platanes sis à Romilly-sur-Seine, l'EHPAD Julien Monnard sis à Romilly-sur-Seine, l'EHPAD l'ile Olive et les moulins de Nogent sis à Nogent-sur-Seine et l'EHPAD les Mails Sézannais et les Coteaux Sézannais sis à Sézanne :

EHPAD Le Clos des Platanes (Romilly-sur-Seine):

- 38 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes EHPAD Julien Monnard (Romilly-sur-Seine):
- 41 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes EHPAD l'Île Olive et les Moulins de Nogent (Nogent-sur-Seine) :
 - 93 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
 - 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer
 - 1 plateforme de répit

EHPAD les Mails Sézanais et les Coteaux Sézannais (Sézanne) :

- 138 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer
- 1 PASA de 14 places pour les résidents de l'EHPAD

VU la demande de l'établissement de transformer 2 lits d'hébergement permanent en lits d'hébergement temporaire au sein du site Clos Platanes à Romilly-sur-Seine et sur le site de Nogent-sur-Seine afin de diversifier l'offre de répit ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube, de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne :

ARRÊTENT

Article 1 er: La transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Clos Platanes sis à Romilly-sur-Seine et d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein du site de Nogent sis à Nogent-sur-Seine, géré par le Groupement hospitalier Aube Marne est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

<u>Article 2</u> : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupement hospitalier Aube Marne

N° FINESS: 10 000 627 9

Adresse complète : Rue Paul Vaillant Couturier – 10100 Romilly-sur-Seine Code statut juridique : 13 (Etablissement public communal d'hospitalisation)

N° SIREN: 200 011 237

Entité établissement : EHPAD le Clos des Platanes (site principal)

N° FINESS: 10 000 594 1

Adresse complète : Rue Paul Vaillant Couturier – 10100 Romilly-sur-Seine

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT: 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité: 38 places

Activité Nombre Discipline Clientèle fonctionnement de places 924 11 711 37 Accueil pour Personnes Âgées Héberg. Comp. Inter. P.A. dépendantes 657 11 711 Accueil temporaire pour personnes 1 Hébergement complet internat P.A. dépendantes âgées

Entité établissement : EHPAD Julien Monnard (site secondaire)

N° FINESS: 10 000 692 3

Adresse complète: 10, rue Jean Moulin – 10100 Romilly-sur-Seine

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT: 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité: 41 places

Discipline	Activité fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	41

Entité établissement : EHPAD l'ile Olive et les moulins de Nogent (site secondaire)

N° FINESS: 10 000 006 6

Adresse complète: 5 place Aristide Briand – 10400 Nogent-sur-Seine

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT: 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité: 99 places

Discipline	Activité fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer, mal appar	6
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	92
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 P.A. dépendantes	1
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer, mal appar	PFR

Entité établissement : EHPAD les Mails Sézannais et les Coteaux Sézannais (site secondaire)

N° FINESS: 51 001 063 0

Adresse complète : 16, rue des Récollets – 51122 Sézanne

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT: 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité: 153 places

Discipline	Activité fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	138
924	11	436	15
Accueil pour Personnes Âgées	Héberg. Comp. Inter.	Alzheimer, mal appar	
961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21	436	PASA
	Accueil de Jour	Alzheimer, mal appar	(14 places)

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6: L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités de tarification et de contrôle conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9: Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube, Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et aux recueils des actes administratifs des Conseils départementaux de l'Aube et de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Groupement hospitalier Aube Marne sis à Rue Paul Vaillant Couturier 10100 Romilly sur Seine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est La directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental de la Marne Le Président du Conseil départemental de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Christian BRUYEN

Philippe PICHERY

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

DECISION N°2020-1728 du 16 octobre 2020

Portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places sur le Territoire de NANCY par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de MAXEVILLE géré par l'association « Jean-Baptiste Thiery »

> N° FINESS EJ : 540002177 N° FINESS ET : 540022662

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement;
- VU spécifiquement les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 du CASF relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- **VU** l'avis d'appel à candidatures n°2019-UEEA de l'ARS Grand Est portant sur la création de 2 UEEA pour les rentrées scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ;
- VU l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 ;
- **VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la DG ARS et le président de l'association « Jean-Baptiste THIERY » le 10 juillet 2020 ;
- VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2016-1204 autorisant l'extension du SESSAD de MAXEVILLE de 6 à 13 places et l'installation de 7 places d'unité d'enseignement maternel pour autistes (UEMA) et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- Vu la demande déposée le 16 mars 2020 par l'association « Jean-Baptiste THIERY » en vue de la création d'une UEEA pour la rentrée scolaire 2019/2020 ;
- CONSIDEANT le courrier conjoint de Monsieur le Directeur des Services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle n° 2020-04323/DT54/ESMS du 11 juin 2020 ;
- CONSIDERANT l'accord de l'association « Jean-Baptiste THIERY » pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE:

- Article 1: L'association « Jean-Baptiste Thiery », est autorisée à créer une unité d'enseignement élémentaire pour les enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) d'une capacité de 10 places autiste au sein du SESSAD de MAXEVILLE.

 Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 23 places.

 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.
- Article 2: L'autorisation délivrée au SESSAD de MAXEVILLE géré par l'association « Jean-Baptiste Thiery », est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de polyhandicaps et d'un public avec troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet des spécialités autorisées. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'ARS.

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux Article 4: (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS:

540002177

Raison sociale:

Association Jean-Baptiste THIERY

Adresse postale: 13 rue de La République 54320 MAXEVILLE

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS:

540022662

Raison sociale:

SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY

Adresse postale: 13 rue de La République 54320 MAXEVILLE

Nouvelle capacité répartie comme suit : 23

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	[16] prestation en milieu ordinaire	[500] Polyhandicap	6
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	[16] prestation en milieu ordinaire	[437] Troubles du spectre de l'autisme	10
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	[21 Accueil de Jour	[437] Troubles du spectre de l'autisme	7

- Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de Article 5: construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.
- La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. La Article 6: pérennisation du dispositif dans le cadre d'une autorisation de droit commun demeure conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'expérimentation.
- En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la Article 7: date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.
- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le Article 8 fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

- La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association « Jean-Baptiste Thiéry » sise 13 Rue de la République à MAXEVILLE (54320).

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

1 Commonton

Agnès GERBAUD



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale du Meurthe-et-Moselle

Décision n°2020-1714 du 15 octobre 2020

portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places sur le Territoire du Val de Briey par extension du SESSAD AEIM géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM ADAPEI 54)

N° FINESS EJ : 540006749 N° FINESS ET : 540004447 ; N° FINESS ET : 540019825

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux :
- VU spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est:
- **VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022;
- VU l'arreté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2019-2023 ;
- **VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'avis d'appel à candidatures n°2020-UEMA portant la création d'UEMA pour les rentrées scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ;
- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1644 du 20 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association AEIM ADAPEI 54 pour le fonctionnement du SESSAD AEIM sis à Villers-lès-Nancy et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU la demande déposée le 13 mars 2020 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEMA pour la rentrée scolaire 2020/2021 ;
- CONSIDERANT l'accord de l'association AEIM ADAPEI 54 pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

<u>Article 1</u>^{er}: L'association AEIM ADAPEI 54 est autorisée à créer une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'une capacité de 7 places à Jarny, au sein de l'antenne du SESSAD AEIM sis à Villers-lès-Nancy.

Cette autorisation porte la capacité de l'établissement de 120 à 127 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2020.

Article 2: L'autorisation délivrée au SESSAD AEIM sis à Villers-les-Nancy, géré par l'association AEIM ADAPEI 54, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous »; l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M. N° FINESS : 540006749

Adresse complète: 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY

Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

N° SIREN: 775615594

Entité établissement : SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM

N° FINESS: 540004447

Adresse complète: 6 B ALL DE ST CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY

Code catégorie :

182

Libellé catégorie S.E.S.S.A.D.

Code MFT:

57 ARS/Dot.Globalisée

Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	75

Entité établissement : ANNEXE DU SESSD DE VILLERS A BRIEY

N° FINESS:

540019825

Adresse complète :

29 AV ALBERT DE BRIEY 54150 BRIEY

Code catégorie :

182

Libellé catégorie

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code MFT :

57 ARS/Dot.Globalisée

Capacité :

52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Autistes	7
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	38
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	7

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

<u>Article 6 :</u> La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. La pérennisation du dispositif dans le cadre d'une autorisation de droit commun demeure conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'expérimentation.

Article 7 : En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

<u>Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.</u>

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM sis 6 Allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Districtice adjointe de l'Autonomie





Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Ardennes POSA

DECISION N° ARS N° 2020-1732 du 15 octobre 2020

Portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme de 7 places sur le département des Ardennes rattachée à l'IME Les Sapins géré par l'Association APAJH 08

> N° FINESS EJ: 08 000 0375 N° FINESS ET: 08 000 0193

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux :

VU spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;

VU spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SDB3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement et maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SDB3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 208-2022 ;

VU l'Appel à Candidatures N°AAC 2019-UEMA portant la création de 5 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme pour les rentrées scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

VU l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision ARS N° 2017-1637 du 19 Juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH ARDENNES pour le fonctionnement de l'IME LES SAPINS sis à 08230 ROCROI et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la demande déposée le 09/03/2020 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEMA pour la rentrée scolaire 2020/2021;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le délégué Territorial des Ardennes ;

DECIDE

Article 1er: L'association IME LES SAPINS-APAJH Ardennes est autorisée à créer une UEMA de 7 places sur le site de ROCROI pour mise en fonction à la rentrée 2020. Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2020. La capacité totale de l'IME est donc portée à 81 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME LES SAPINS, géré par l'association APAJH Ardennes, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ; l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

APAJH Ardennes 080000375

N° FINESS : Adresse complète :

08230 ROCROI

Code statut juridique :

60 - Ass.L.1901 non R.U.P

N° SIREN:

780281929

Entité établissement : N° FINESS:

I.M.E. LES SAPINS

080000193

Adresse complète :

2652 route de Revin, 08230 ROCROI

Code catégorie :

Libellé catégorie Code MFT:

Institut Médico-Educatif (I.M.E) 57 - ARS/ARS PCD Dot.glob

Capacité:

81 places

841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	66
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	7
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	8

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

<u>Article 7</u>: En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 8 : En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, là l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand-Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. LES SAPINS sis à 08230 ROCROI.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation, p la Directrice de l'Autonomie.

Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD





DECISION ARS Grand Est n°2020/1873 du 20/10/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder

aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifié prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

VU l'arrêté n° 2020 -2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0280 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0287 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0375 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1194 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » :

VU décision ARS n° 2020/1355 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU décision ARS n° 2020/2705 du 18/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1590 du 18/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1609 du 22/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1622 du 24/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1645 du 28/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1698 du 02/10/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations

Standard régional : 03 83 39 30 30

contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 :

VU décision ARS n° 2020/1734 du 07/10/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 :

VU décision ARS n° 2020/1833 du 16/10/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Standard régional : 03 83 39 30 30

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

ANNEXE:

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »





ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
MARTIN	Jérôme	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)





CHOUIN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
		Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
EL MRINI	Tariq			
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
LEMAITRE	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)	
CONTARDI	Clément	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
LAHJOUJI	Jaouad	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)	
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)	
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)	
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)	
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)	
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)	
КОСН	Carine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)	
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)	





LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
WILBRINK	Camille	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
ВЕСК	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
LE QUINIO	Pierre	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
OUBAASSINE	Rachid	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
TISSOT	Rodolphe	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
CARD	Claudine	Utilisateur	Aube (10)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Aube (10)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Aube (10)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Aube (10)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Aube (10)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Aube (10)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Aube (10)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Aube (10)
VELEV	Alix	Utilisateur	Aube (10)





ZIADA	Laurence	Utilisateur	Aube (10)
BLOCQUAUX	Bruno	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
воиснот	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DE JONG	Odile	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
GARA	Jean-Pierre	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)





		Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	LIEU	NACOUNTED AT NACOUNT (EA)
PIQUET	Eliane	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
CONTIGNON	Jocelyne	Utilisateur	Meuse (55)
DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
PARIS	Amélie	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)





BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WAECHTER	Marine	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WERTH	Emilie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MAICHEL	Maria Christina	Litiliantaria	Haut-Rhin (68)
MICHEL	Marie-Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MORIN	Anne-Rose	Utilisateur	Tradt-Milli (00)
			Haut-Rhin (68)
MOUQUET	Juliette	Utilisateur	Have Dhia (CO)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHTEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	Vosges (88)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERIOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
TOME	Lucie	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)
VERDENAL	Yannick	Utilisateur	Vosges (88)





Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2020/3176 du 13 octobre 2020

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-solgnants du Centre Hospitaller Émile Durkheim d'Épinal

Promotion 2020/2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-solgnant ;
VU	l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 1 ^{er} juillet 2020, portant agrément de Madame Anne GRANDHAYE, à compter du 6 juillet 2020, au poste de Directrice des Instituts de formation en solns infirmiers (IFSI) et aides-solgnants (IFAS) du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal;
VU	la demande en date du 9 octobre 2020 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aldes-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal;

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54038 NANCY CEDEX

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-solgnants du Centre Hospitalier Émile Durkhelm d'Épinal est établie comme sult :

Président:

Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Anne GRANDHAYE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal, titulaire Monsieur Stéphane HUDRY, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Caroline FORGET, titulaire

Madame Sandrine LEFEBVRE, suppléante

<u>Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'institut de formation</u> :

Madame Stéphanie VILLIERE, Alde-soignant à l'Unité Simone Veil du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt, titulaire

Madame Lucie DURUPT, Aide-soignante à la MAS du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt , suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Laurine THIEBAUT, titulaire Madame Tiffany BELLAMY, suppléante

Madame Morgane MONTAUBAN, titulaire Monsieur Jérôme MASSON, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Julien DUBOIS, Coordonnateur général des soins ou son représentant : Madame Sylvie MATHIEU, Adjointe au coordonnateur général des soins.

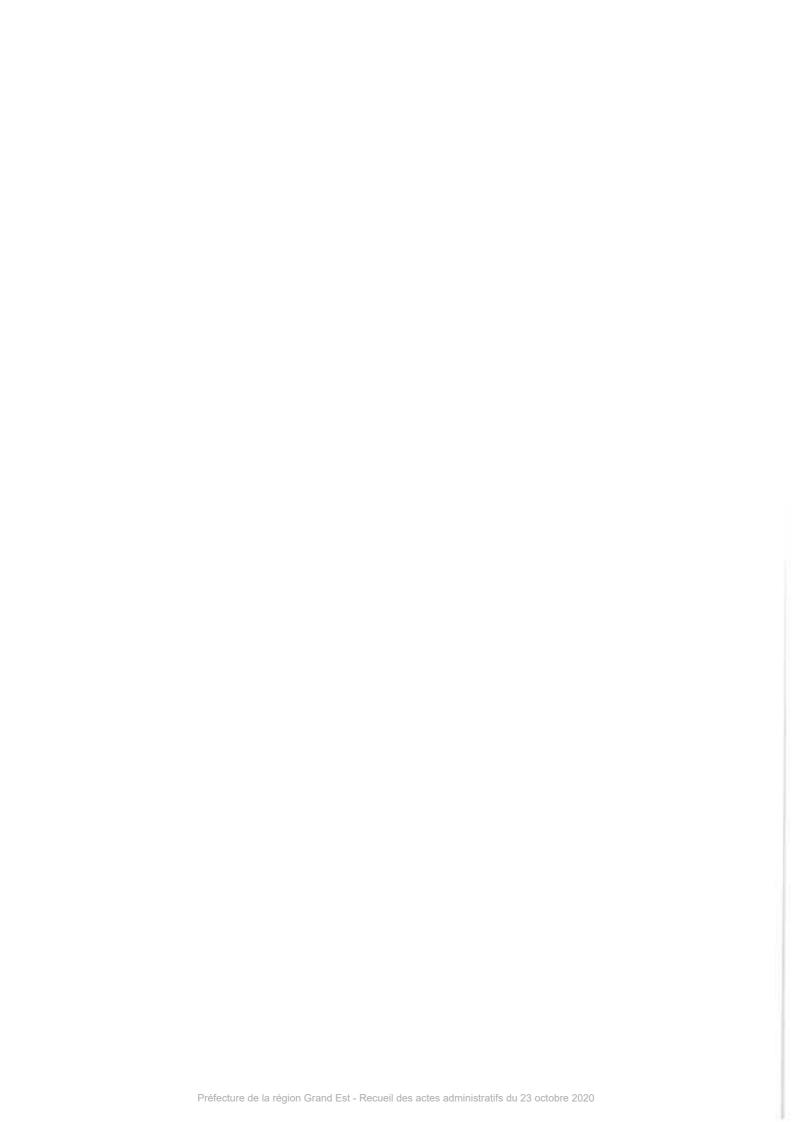
Standard régional : 03 83 39 30 30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recuell des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être salsie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation La Directrice adjointe de la Stratégie Responsable du Département Politique Régionale de Santé

Dominique THIRION







Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2020/3208 du 15 octobre 2020

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chaumont

Promotion 2020/2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

	ARRETE
VU	la demande en date du 9 octobre 2020 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chaumont;
VU	l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
VU	le code de la santé publique ;

<u>Article 1er</u> : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aidessoignants du Centre Hospitalier de Chaumont est établie comme suit :

Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Standard régional : 03 83 39 30 30

La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Caroline MOINET

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Jean-Michel PEAN

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Christine JANIN, titulaire

Madame Élodie CHANET, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Madame Laëtitia HENRISSAT, Aide-soignante, Service des urgences du Centre Hospitalier de Chaumont, titulaire

Madame Valérie CLAUSSE, Aide-soignante, Service des urgences du Centre Hospitalier de Chaumont, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Tu-Anh LE, titulaire Madame Jeannie MATTIUSSI suppléante

Madame Maggy BAIHLE, titulaire Madame Manon PETIT-GODINHO, suppléante

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chaumont est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation La Directrice adjointe de la Stratégie

Responsable du Département Politique Régionale de Santé

Dominique THIRION

Standard régional : 03 83 39 30 30





ARRETE ARS Grand Est n°2020-3289 du 20/10/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12et R. 6143-13;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

 ${f Vu}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-2201 du16 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur David VALENCE, Maire de Saint-Dié des Vosges, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Saint-Dié des Vosges.

ARTICLE 2:

Madame Caroline PRIVAT-MATTIONI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges.

ARTICLE 3:

Monsieur William MATHIS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARTICLE 4:

Monsieur Jean-Joël PITON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5:

Monsieur Jacky COULON (APF) et Madame Sylviane FERRY (Association VMEH) sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet des Vosges.

ARTICLE 6:

Madame Frédérique MATTIONI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 7:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, 26 rue du Nouvel Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint-Dié des Vosges, commune siège de l'établissement principal ;

Madame Caroline PRIVAT-MATTIONI, représentant la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Monsieur William MATHIS, représentant le Président du Conseil Départemental.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Frédérique MATTIONI, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT);

Monsieur le Docteur Marc ULMER, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Nadège DUCOUDARD, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFE-CGC).

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Joël PITON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Sylviane FERRY (représentant de l'association VMEH), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 8:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 20 octobre 2020

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Standard régional : 03 83 39 30 30



Fraternité

Direction des Soins de Proximité



ARRETE ARS n° 2020-3231 du 15 octobre 2020

portant rectification de l'arrêté ARS n° 2020-0841 du 21 février 2020 portant autorisation de modification de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et modifiant l'arrêté n° 2018-1270 du 10 avril 2018 portant autorisation de cette pharmacie à usage intérieur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est :

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-0841 du 21 février 2020 portant autorisation de modification de fonctionnement de de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et modifiant l'arrêté n° 2018-1270 du 10 avril 2018 portant autorisation de cette pharmacie à usage intérieur ;

VU la demande formulée par le représentant légal des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg le 3 août 2020;

Considérant que cette demande apparaît comme parfaitement recevable et qu'il convient d'en tirer les conséquences qui s'imposent,

ARRETE

Article 1er:

L'article 1 bis de l'arrêté n° 2020-0841 du 21 février 2020 est modifié comme suit

Le paragraphe :

 les missions prévues à l'article L.5126-1 du Code de la Santé Publique soient l'approvisionnement et la dispensation des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux stériles et restérilisables en vue de la prise en charge des patients de l'ICANS au sein des blocs opératoires des HUS, dans le bâtiment Hautepierre 2, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 21 février 2025;

est remplacé par :

 les missions prévues à l'article L.5126-1 du Code de la Santé Publique en matière d'approvisionnement des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux stériles et restérilisables en vue de leur dispensation par du personnel de l'ICANS dans le cadre de la prise en charge des patients de l'ICANS au sein des blocs opératoires des HUS, dans le bâtiment Hautepierre 2, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 21 février 2025 :

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3:

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur général par intérim des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, et dont copie sera adressée :

- au Docteur Bénédicte GOURIEUX, pharmacien gérant de la PUI,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation

Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS





ARRETE ARS Grand Est n°2020-3323 du 22/10/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

 ${f Vu}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020/2620 du 03/08/2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur LEBŒUF est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

Article 2:

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine;

Standard régional: 03 83 39 30 30

- Monsieur Gilles MATHIEU, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romillysur-Seine
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Claire SEGUIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU Représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Un représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Monsieur LEBŒUF et Madame Fabienne GUERIN, Représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
 - Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Monsieur Jacky JACHIET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o En attente de désignation

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Article 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Standard régional: 03 83 39 30 30

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre sanitaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le 22 octobre 2020

La Directrice de l'offre santaire

Anne MULLER





ARRETE ARS Grand Est n°2020/3327 du 23/40/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital La Grafenbourg de BRUMATH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020/3069 du 15 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital La Grafenbourg de BRUMATH ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

Considérant la désignation du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 15 octobre 2020;

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

ARTICLE 1:

La composition du conseil de surveillance l'Hôpital La Grafenbourg, sis 7 rue Alexandre Millerand – 67171 BRUMATH CEDEX, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est renouvelée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

 Monsieur Etienne WOLF, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

ARTICLE 2:

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance l'Hôpital La Grafenbourg ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le 23/40 Ro20

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : LA GRAFENBOURG - BRUMATH- Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n°2020/

np

i) au uire des representants des collectivites territoriales	és territoriales
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme JUNG Pauline
représentant(s) de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant(s) de la (des) principale(s) commune(s) d'origine des patients autre(s) que la commune siège de l'établissement principal)	Mme KASPAR Marie-Odile
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. WOLF Etienne
2°) au titre des représentants du personnel	sonnel
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques (CSIRMT)	Mme BRECHENMACHER Sabine
représentant(s) de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr EL HAMLILI Mustapha
représentant(s) désigné(s) par les organisations syndicales	Mme SCHEFFLER Sandra
3°) au titre des personnalités qualifiées	iees
personnalité(s) qualifiée(s) désignée(s) par le DG de l'ARS	Mme MITTELHAEUSER Janine
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme STEINMETZ Marie-Paule (UDAF) Mme PENDL TRINKAUS Raymonde (UNIAT)

Agence Régionale de Santé Grand Est OP1-ADS

Versement de la valorisation de l'activité d'août2020 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 3265 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 236 180,25 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3266 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **96 154,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme	à verser par la cais:	se désignée en appli	cation des dispositio	ns de l'article L.174-2	2 du code de la sécurité	sociale, au titre des
soins aux détenus, est	arrêtée à 0,00 €.					

ARRETE ARS n° 2020 - 3267 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **238 585,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 114,03 € soit :

30,43 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

83,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3268 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS ŒOGRAPHIQUE : 570000026 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la c désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 91 527,41 € dans les conditions défii raticle 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre forâits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre faide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2020 - 3269 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santè), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête à 0,00 €. Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la séc		
designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 91 527,41 € dans les conditions défii l'article 6 de l'arrêtée du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2020 - 3269 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAI CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 № FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la c désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défii l'article 6 de l'arrêtée du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée	SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pe	our le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2020 - 3269 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAI CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la c désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défii l'article 6 de l'arrêtée du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 2: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.	désignée en application des dispositions de l'a	
forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2020 - 3269 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAI CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la c désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défii l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.		
l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2020 - 3269 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAI CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la c désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défin l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre		
ARRETE ARS n° 2020 - 3269 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAI CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défin l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre		
CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la césignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défin l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre		ésignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des
CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la césignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défin l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre		
CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la césignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défin l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre		
désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions défin l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre		
caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. <u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre	CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de	l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
	CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de La Directrice Générale de l'Agence Régarticle 1: Sur la base des éléments fixés en désignée en application des dispositions de l'a	l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 gionale de Santé Grand Est arrête : annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caise
forfalts groupes nomogenes de tarifs (GHT) est arretee a 0,00 €.	CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de La Directrice Générale de l'Agence Régarticle 1: Sur la base des éléments fixés en désignée en application des dispositions de l'all'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité	l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 gionale de Santé Grand Est arrête : annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions définies é déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titr l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.	CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de La Directrice Générale de l'Agence Régarde de l'Agence Régarde de l'Agence Régarde de l'Agence Régarde des des des éléments fixés en désignée en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activite caisse désignée en application des disposition	l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 gionale de Santé Grand Est arrête : annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caissarticle L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions définies déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par les de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Ésignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de La Directrice Générale de l'Agence Régarde de l'Agence Régarde de l'Agence Rég	l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 gionale de Santé Grand Est arrête : annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions définies déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par les de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Ésignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de la trêtée à 0,00 €. Lésignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de la trêtée à 0,00 €.
	CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de La Directrice Générale de l'Agence Régarticle 1: Sur la base des éléments fixés en désignée en application des dispositions de l'a l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité caisse désignée en application des disposition Article 3: La somme à verser par la caisse déforfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) es Article 4: La somme à verser par la caisse d'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 Article 5: La somme à verser par la caisse de Article 5: La somme à verser par la caisse de Article 5: La somme à verser par la caisse de Article 5: La somme à verser par la caisse de Article 5: La somme à verser par la caisse de Article 5: La somme à verser par la caisse de La cais	l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 gionale de Santé Grand Est arrête : annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 347,45 € dans les conditions définies é déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par les de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Sésignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de st arrêtée à 0,00 €. Iésignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de set arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3270 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **68 113,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- <u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3273 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 307,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0.00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 9: La somme a verser par la caisse designée en application	ni des dispositions de l'article L. 174	F-Z du couc de la securite	sociale, au title de
soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.			

ARRETE ARS n° 2020 - 3274 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **133 924,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- <u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 11 474,39 € soit :
 - 11 474,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- <u>Article 3</u>: Pour mémoire, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 1863 du 3 juin 2020 s'élève à **160 788,00** €
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en applica	ation des dispositions de l	l'article L.1/4-2 du code de la sé	curité sociale, au titre des
soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.			

ARRETE ARS n° 2020 - 3275 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 704,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3276 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 43 967,66 € dans les conditions définies

l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0.00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

,	•			
<u>Article 5</u> : La somme à vers soins aux détenus, est arrête		olication des dispositions de l'articl	e L.174-2 du code de la sécurité	sociale, au titre des

ARRETE ARS n° 2020 - 3256 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 25 534,34 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article 1, 174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

Article 9: La somme a verser par la caisse designée en application des dispositions de rarticle L. 174-2 du code de la sécurité sociale	s, au une ues
soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	

ARRETE ARS n° 2020 - 3257 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 74 811,25 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3258 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **620 159,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 57 330,20 € soit :

19 674,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

35 866,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

13,32 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

939,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : Pour mémoire, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1847 du 3 juin 2020 s'élève à 97 764,00 €

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 13,32 € soit :

ARRETE ARS n° 2020 - 3259 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 799,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

Aitible o . La somme a verser p	ar la calose acoignoe en appir	odilon dos dispositions de rai	itioic L. 17 + Z du douc de la st	bourne boolalo, au titro acc
soins aux détenus, est arrêtée à	0,00 €.			
·	•			

ARRETE ARS n° 2020 - 3260 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 208,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 810,82 € soit :

810,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 52078	
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :	
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de p désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 32 597,5 l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.	
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotati caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,0	
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code d forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.	e la sécurité sociale, au titre des
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.	de la sécurité sociale, au titre de
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code c soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	le la sécurité sociale, au titre des
ARRETE ARS n° 2020 - 3262 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :	
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de p désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 750 987,1 l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.	
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotati caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale	
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code d forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.	e la sécurité sociale, au titre des
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.	de la sécurité sociale, au titre de
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code c soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	le la sécurité sociale, au titre des

Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 60 863,66 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3264 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 627,16 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0.00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 3254 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 303 728,77 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 55.00 € soit :

55,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u> : La somme à verse	er par la caisse désignée en	application des dispositions de	l'article L.174-2 du code de	la sécurité sociale, au titre des
soins aux détenus, est arrêté	e à 0,00 €.			

ARRETE ARS n° 2020 - 3255 du 19 octobre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 449 169,41 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 13 341,90 € soit :

3 533,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

9 699,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

108,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article <u>5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.





Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020-3277 du 19/10/2020

fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

CHRU NANCY,

N° FINESS: 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	343 289 266 €
Montant mensuel pour la période :	34 328 926 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	310 446 774 €	31 044 677 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	32 842 492 €	3 284 249 €
Montant total MCO (hors HAD)	343 289 266 €	34 328 926 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	303 483 314 €	30 348 331 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 963 460 €	696 346 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	32 842 492 €	3 284 249 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	301 987 041 €	30 198 704 €
PO	335 021 €	33 502 €
IVG	280 226 €	28 023 €
Transports	1 161 252 €	116 125 €
ATU	1 222 073 €	122 207 €
FFM	0 €	0 €
SE	517 736 €	51 774 €
PI	22 970 €	2 297 €
ACE	4 533 923 €	453 392 €
DMI ACE	386 532 €	38 653 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	32 842 492 €	3 284 249 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article <u>L. 162-22-6</u> du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 4 697 544 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 697 544 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 916 111 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	276 394 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 505 039 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	966 343 €	96 634 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 3 287 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	3 287 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 423 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	864 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	83 303 €	8 330 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 153 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	153 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	153 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	545 292 €	54 529 €
Dont séjours	490 543 €	49 054 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 749 €	5 475 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	53 892,99 €

Ce montant se détaille selon l'item suivant :

48 952,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

4 940,81 € au titre des produits et prestations DMI (Dispositifs médicaux implantables).

Valorisation MCO de la part qui relève de l'AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME)	7 608,05 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	7 608,05 €

Valorisation MCO de la part qui relève des DETENUS

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève des Détenus	-30,99 €
Montant RAC estimé séjour	-30,99 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHRU NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Liberté Égalité Fraternité



Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020-3278 du 19/10/2020

fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

HOPITAL DE MONT SAINT MARTIN,

 N° FINESS : 540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1er – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	23 881 804 €
Montant mensuel pour la période :	2 388 182 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	22 446 342 €	2 244 636 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 435 462 €	143 546 €
Montant total MCO (hors HAD)	23 881 804 €	2 388 182 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)	21 623 824 €	2 162 383 €
et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PC	O)	
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FF SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y comp forfaits techniques non facturés dans les conditions défini aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité s	oris es	82 253 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfa techniques et des séjours facturés dans les conditions défi articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité socia	nies aux	143 546 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	21 503 207 €	2 150 321 €
PO	0 €	0 €
IVG	38 532 €	3 853 €
Transports	120 617 €	12 062 €
ATU	199 667 €	19 967 €
FFM	325 €	33 €
SE	33 492 €	3 349 €
PI	9 727 €	973 €
ACE	540 775 €	54 078 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	1 435 462 €	143 546 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 90 508 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	90 508 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	72 446 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	315 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 747 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	80 888 €	8 089 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à

0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 238 €	124 €
Dont séjours	1 049 €	105 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	189 €	19 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	330 511,98 €

Ce montant se détaille selon l'item suivant :

327 682,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

2 829,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE MONT SAINT MARTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Liberté Égalité Fraternité



Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020- 3279 du 19/10/2020

fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

CHIC UNISANTE+,

N° FINESS: 570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	38 241 495 €
Montant mensuel pour la période :	3 824 149 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	35 460 052 €	3 546 005 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 781 443 €	278 144 €
Montant total MCO (hors HAD)	38 241 495 €	3 824 149 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 263 149 €	3 226 315 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 196 903 €	319 690 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 781 443 €	278 144 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	32 185 124 €	3 218 512 €
PO	0 €	0 €
IVG	70 688 €	7 069 €
Transports	78 025 €	7 803 €
ATU	729 033 €	72 903 €
FFM	0 €	0 €
SE	21 199 €	2 120 €
PI	30 619 €	3 062 €
ACE	2 345 364 €	234 536 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	2 781 443 €	278 144 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 204 229 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	204 229 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	164 398 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 340 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 491 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	77 101 €	7 710 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	2 355 €	236 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 239 €	324 €
Dont séjours	2 344 €	234 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	895 €	90 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	57 680,50 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	57 680,50 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHIC UNISANTE+ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Liberté Égalité Fraternité



Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020- 3280 du 19/10/2020

fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE,

 N° FINESS: 570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	40 520 792 €
Montant mensuel pour la période :	4 052 079 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	37 456 883 €	3 745 688 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 063 909 €	306 391 €
Montant total MCO (hors HAD)	40 520 792 €	4 052 079 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)	35 969 790 €	3 596 979 €
et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)		
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 487 093 €	148 709 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES	3 063 909 €	306 391 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	35 791 313 €	3 579 131 €
PO	0 €	0 €
IVG	0 €	0 €
Transports	178 477 €	17 848 €
ATU	303 194 €	30 319 €
FFM	0 €	0 €
SE	117 979 €	11 798 €
PI	0 €	0 €
ACE	1 065 920 €	106 592 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	3 063 909 €	306 391 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 232 888 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	232 888 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	198 959 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 264 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 665 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	14 049 €	1 405 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **0** € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 €

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	186 €	19 €
Dont séjours	168 €	17 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 €	2 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	575 294,07 €
Dont : Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	574 972,37 €
Dont : Dispositifs médicaux implantables - Séjours	321,70 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Liberté Égalité Fraternité



Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020- 3281 du 19/10/2020

fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

CHR METZ-THIONVILLE,

N° FINESS : 570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1er – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	234 351 866 €
Montant mensuel pour la période :	23 435 187 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	213 213 073 €	21 321 308 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	21 138 793 €	2 113 879 €
Montant total MCO (hors HAD)	234 351 866 €	23 435 187 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	202 502 801 €	20 250 281 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 710 272 €	1 071 027 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	21 138 793 €	2 113 879 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	202 005 876 €	20 200 588 €
PO	89 915 €	8 992 €
IVG	466 771 €	46 677 €
Transports	407 010 €	40 701 €
ATU	1 997 010 €	199 701 €
FFM	0 €	0 €
SE	550 493 €	55 049 €
PI	20 794 €	2 079 €
ACE	7 674 617 €	767 462 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	587 €	59 €
Montant FIDES	21 138 793 €	2 113 879 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 2 749 223 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 749 223 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 834 129 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	56 444 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	858 650 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	711 280 €	71 128 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 4 951 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	4 951 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 630 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	8 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	313 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	101 198 €	10 120 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0** €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	93 471 €	9 347 €
Dont séjours	45 977 €	4 598 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	47 494 €	4 749 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	193 406,58 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

- 191 549,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 2 486,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 630,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Valorisation MCO de la part qui relève de l'AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 989,04 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	2 989,04 €

Valorisation MCO de la part qui relève des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève des Goins Urgents (SU)	1 205,67 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (SU)	1 205,67 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHR METZ-THIONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.





ARRETE ARS Grand Est n°2020-3320 du 22/10/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre Hospitalier de Gérardmer

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12et R. 6143-13;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-2905 du 17 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Stessy SPEISSMANN, Maire de Gérardmer, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Gérardmer.

ARTICLE 2:

Madame Elisabeth KLIPFEL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de communes des Hautes Vosges.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3:

Monsieur Gilbert POIROT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de

représentant du Conseil Départemental des Vosges.

ARTICLE 4:

Monsieur Roger FLEURANCE (UDAF) est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative,

en qualité de personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5:

Monsieur Jacky COULON (APF) et Monsieur Serge HUET (Association des Amis de la Santé des Vosges) sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants des usagers

désignés par le Préfet de département.

ARTICLE 6:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer, 22 boulevard Kelsh – BP 129 - 88407 Gérardmer cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc fixée comme

suit:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Stessy SPEISSMANN, Maire de la commune de Gérardmer, commune siège de l'établissement

principal;

Madame Elisabeth KLIPFEL, représentant la communauté de communes des Hautes Vosges, communauté de

communes à laquelle appartient la commune de Gérardmer ;

Monsieur Gilbert POIROT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Claude DORIDANT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-

Techniques (CSIRMT);

Monsieur le Docteur Jean-Noël VILLEMIN, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Gaëlle BOULANGER, représentante désignée par les organisations syndicales (CGT).

3° Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Roger FLEURANCE (UDAF), personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Serge HUET (Association des Amis de la Santé des Vosges), représentant des usagers, désigné par

le Préfet des Vosges;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Gérardmer ;

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Madame Claudine LAURENT.

ARTICLE 7:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du sitewww.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 22 octobre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX